



Assemblée générale

Distr. générale
24 septembre 2018
Français
Original : anglais

Quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale Kyoto (Japon), 20-27 avril 2020

Guide de discussion

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Questions de fond liées au thème principal du quatorzième Congrès pour la prévention du crime et la justice pénale « Faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme 2030 »	6
III. Points de l'ordre du jour et ateliers du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale	11
Point 3 de l'ordre du jour. Stratégies globales de prévention de la criminalité au service du développement social et économique	12
Atelier 1. Prévention de la criminalité fondée sur des données factuelles : statistiques, indicateurs et évaluation à l'appui de pratiques efficaces	17
Point 4 de l'ordre du jour. Approches intégrées face aux problèmes rencontrés par le système de justice pénale	22
Atelier 2. La réduction de la récidive : repérer les risques et concevoir des solutions	27
Point 5 de l'ordre du jour. Approches multidimensionnelles suivies par les pouvoirs publics pour promouvoir l'état de droit, notamment en assurant l'accès à la justice pour tous, en mettant en place des institutions efficaces, responsables, impartiales et non exclusives, et en envisageant des mesures sociales, éducatives et autres, propres notamment à favoriser une culture de la légalité respectueuse des identités culturelles, conformément à la Déclaration de Doha	31
Atelier 3. L'éducation et l'engagement des jeunes, éléments déterminants pour la résilience des sociétés face à la criminalité	35



Point 6 de l'ordre du jour.	Coopération internationale et assistance technique visant à prévenir et combattre toutes les formes de criminalité : a) Le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ; b) Les formes de criminalité nouvelles et émergentes	39
Atelier 4.	Les tendances actuelles de la criminalité, les évolutions récentes et les solutions nouvellement apparues, en particulier le recours aux nouvelles technologies pour commettre des actes criminels et lutter contre la criminalité	47

I. Introduction

A. Historique

1. Le présent guide de discussion a été établi en application de la résolution 72/192 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2017, dans laquelle le Secrétaire général a été prié d'établir, en coopération avec les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en temps voulu, un guide de discussion en vue des réunions régionales préparatoires au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et du Congrès lui-même, afin que ces réunions puissent se tenir dès que possible en 2019.

2. Dans cette même résolution, l'Assemblée générale a décidé que le thème principal du quatorzième Congrès serait « Faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme 2030 ».

3. Dans cette résolution également, l'Assemblée a approuvé, pour le quatorzième Congrès, l'ordre du jour provisoire ci-après :

1. Ouverture du Congrès.
2. Questions d'organisation.
3. Stratégies globales de prévention de la criminalité au service du développement social et économique.
4. Approches intégrées face aux problèmes rencontrés par le système de justice pénale.
5. Approches multidimensionnelles suivies par les pouvoirs publics pour promouvoir l'état de droit, notamment en assurant l'accès à la justice pour tous, en mettant en place des institutions efficaces, responsables, impartiales et non exclusives, et en envisageant des mesures sociales, éducatives et autres, propres notamment à favoriser une culture de la légalité respectueuse des identités culturelles, conformément à la Déclaration de Doha.
6. Coopération internationale et assistance technique visant à prévenir et combattre toutes les formes de criminalité :
 - a) Le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ;
 - b) Les formes de criminalité nouvelles et émergentes.
7. Adoption du rapport du Congrès.

4. L'Assemblée a également décidé que seraient examinées, lors des ateliers qui se tiendraient dans le cadre du quatorzième Congrès, les questions ci-après :

- a) La prévention de la criminalité fondée sur des données factuelles : les statistiques, les indicateurs et l'évaluation à l'appui de pratiques efficaces ;
- b) La réduction de la récidive : repérer les risques et concevoir des solutions ;
- c) L'éducation et l'engagement des jeunes, éléments déterminants pour la résilience des sociétés face à la criminalité ;
- d) Les tendances actuelles de la criminalité, les évolutions récentes et les solutions nouvellement apparues, en particulier le recours aux nouvelles technologies pour commettre des actes criminels et lutter contre la criminalité.

5. Toujours dans sa résolution 72/192, l'Assemblée générale a décidé que conformément à sa résolution 56/119, le quatorzième Congrès comprendrait un débat de haut niveau, auquel les États seraient invités à se faire représenter au plus haut niveau

possible, par exemple par le chef de l'État ou du gouvernement, le ministre de la justice ou un autre ministre, et que les représentants auraient la possibilité de faire des déclarations sur les thèmes du Congrès ; elle a également décidé que, conformément à sa résolution 56/119, le quatorzième Congrès adopterait une déclaration unique qui serait soumise à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale afin qu'elle l'examine ; et a instamment prié les participants aux réunions régionales préparatoires d'examiner les questions de fond inscrites à l'ordre du jour et les thèmes des ateliers du quatorzième Congrès, et de formuler des recommandations axées sur l'action dont ce dernier serait saisi.

6. Il y a lieu de rappeler, dans ce contexte, qu'aux termes de la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale exercent la fonction d'organe consultatif du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ; ledit organe doit permettre :

a) L'échange de vues entre États, organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales et experts représentant diverses professions et disciplines ;

b) L'échange de données d'expérience en matière de recherche, de droit et d'élaboration des politiques ;

c) L'identification des tendances et questions nouvelles dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale ;

d) La fourniture à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'avis et d'observations sur des questions que lui soumet celle-ci ;

e) La présentation à l'examen de la Commission de propositions relatives à des sujets susceptibles d'être inscrits au programme de travail.

B. Aspects de fond

7. Le quatorzième Congrès offre à la communauté internationale une occasion unique de dresser un bilan complet en vue de tracer la voie à suivre pour déterminer le rôle que le système de justice pénale et les institutions qui le composent peuvent jouer dans le cadre de la réalisation des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹.

8. Le quatorzième Congrès est idéalement placé pour établir le bilan susmentionné et permettre à la communauté internationale de définir les futures étapes à suivre, pour les raisons suivantes :

a) Les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale sont les seules grandes conférences des Nations Unies consacrées à ces questions, réunissant le plus grand nombre et le plus large éventail de décideurs et de spécialistes de la prévention du crime et de la justice pénale, ainsi que des parlementaires, des experts venant à titre individuel, des universitaires, et des représentants de la société civile et des médias ;

b) Les congrès ont, par nature, un poids politique étant donné qu'ils ont contribué à l'élaboration de politiques internationales et nationales de prévention du crime et de justice pénale, à la promotion d'idées et d'approches originales pour aborder les questions complexes qui sont au cœur du système de justice pénale, l'une des principales institutions de l'État moderne, et à la conception d'« instruments non contraignants » établissant, sur la prévention du crime et la justice pénale, des règles

¹ Voir la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, dans laquelle elle a adopté le document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015.

normatives dont certaines ont été reprises dans des traités ou dans le droit international coutumier² ;

c) Le quatorzième Congrès, en particulier, arrive à un moment déterminant dans le cycle du Programme de développement durable à l'horizon 2030, à savoir cinq ans après son adoption, et 10 ans avant l'échéance visée. Ce moment est opportun, car les progrès accomplis au regard des objectifs 4, 8, 10, 13 et 16 de développement durable, et les liens qui existent entre eux, seront examinés par le Forum politique de haut niveau pour le développement durable, qui doit se réunir en 2019³. Les participants aux réunions régionales préparatoires et au quatorzième Congrès seront en mesure de s'appuyer sur les résultats et les recommandations issus de cet examen, y compris ses dimensions régionales ;

d) En outre, le quatorzième Congrès retourne à Kyoto (Japon), 50 ans après la tenue dans cette ville du quatrième Congrès, en 1970. Le quatrième Congrès a marqué un tournant par bien des aspects. D'abord, il a été le premier Congrès à être précédé de réunions régionales préparatoires, tenues en Afrique, en Asie, en Europe, en Amérique latine et au Moyen-Orient ; auparavant, les experts de l'ensemble des régions n'avaient guère eu l'occasion d'apporter des perspectives et une vision régionales aux thèmes inscrits à l'ordre du jour. Ensuite, il a été le premier Congrès à aborder le lien entre la criminalité et le développement, et à reconnaître que la nouvelle génération est la plus touchée par la criminalité. Enfin, le Congrès de Kyoto a été le premier à adopter une déclaration qui exhortait les gouvernements à prendre des mesures efficaces pour coordonner et intensifier leurs efforts de prévention de la criminalité dans un contexte de développement économique et social. Il convient de souligner la nature visionnaire du quatrième Congrès et de s'inscrire dans son prolongement. Toutefois, le fait que ces questions restent au premier rang des objectifs de la communauté internationale un demi-siècle plus tard, et qu'elles aient récemment pris un nouvel élan, montre clairement que la communauté internationale doit prendre des mesures plus résolues pour trouver des solutions communes efficaces ;

e) Enfin, le thème général du quatorzième Congrès ainsi que son ordre du jour provisoire très complet, fixé par l'Assemblée générale, couvrent un large éventail de questions de prévention du crime et de justice pénale et poursuivent ainsi sur la lancée de la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public⁴, qui traduit les défis auxquels la communauté internationale est confrontée dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.

² A/CONF.203/15, par. 45.

³ Voir résolution 70/299 de l'Assemblée générale. La création du Forum politique de haut niveau des Nations Unies pour le développement durable a été décidée dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons », que l'Assemblée générale a fait sien par sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012. La structure et les modalités de fonctionnement du Forum figurent dans la résolution 67/290 de l'Assemblée générale.

⁴ Résolution 70/174 de l'Assemblée générale.

II. Questions de fond liées au thème principal du quatorzième Congrès pour la prévention du crime et la justice pénale « Faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme 2030 »

9. Le quatorzième Congrès est bien placé pour faire avancer le débat politique sur l'importance de promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, ainsi que sur le caractère interdépendant des objectifs de développement durable et la manière dont les efforts visant à renforcer l'état de droit contribueront à la mise en œuvre effective de l'ensemble du Programme 2030.

10. Les paragraphes qui suivent replacent le caractère interdépendant des objectifs de développement durable dans son contexte et montrent en quoi faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit est indispensable à la réalisation du développement durable. Il conviendra de les examiner conjointement avec les éléments plus précis qui figurent au chapitre III du présent guide, au titre des différents points de l'ordre du jour et thèmes des ateliers.

Objectif de développement durable n° 16 en pratique. Faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme 2030

11. Dans la Déclaration de Doha, adoptée par le treizième Congrès pour la prévention du crime et la justice pénale, les États Membres ont notamment reconnu que le développement durable et l'état de droit étaient fortement interdépendants et se renforçaient mutuellement, et que la prévention du crime et la justice pénale devaient être intégrées à l'ensemble du système des Nations Unies. Le caractère étroitement interdépendant des objectifs témoigne de la conviction de la communauté internationale selon laquelle le bien-être de la planète repose sur la justice, l'impartialité, l'équité et l'égalité.

12. Suite au treizième Congrès, la communauté internationale a adopté, en septembre 2015, le Programme de développement durable à l'horizon 2030, guidée par l'aspiration à « un monde où soient universellement respectés les droits de l'homme et la dignité humaine, l'état de droit, la justice, l'égalité et la non-discrimination. Un monde où la race, l'origine ethnique et la diversité culturelle soient respectées. Un monde où règne l'égalité des chances, pour que le potentiel humain soit pleinement réalisé et la prospérité partagée. Un monde qui investisse dans ses enfants et où chacun d'eux grandisse à l'abri de la violence et de l'exploitation. Un monde où l'égalité des sexes soit une réalité pour chaque femme et chaque fille et où tous les obstacles juridiques, sociaux et économiques à leur autonomisation aient été levés. Un monde juste, équitable, tolérant et ouvert, où les sociétés ne fassent pas de laissés-pour-compte et où les besoins des plus vulnérables soient satisfaits »⁵. L'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030 a donné à l'état de droit⁶ et à l'accès à la justice l'importance qui leur revient. Dans l'ensemble des dimensions et actions du nouveau Programme, tout est une question d'interdépendance, ce qui se traduit par le fait que la réalisation d'une cible ou d'un objectif de développement durable peut faire progresser la réalisation d'un autre. Le Programme fixe un cadre interdépendant de plusieurs objectifs et cibles porteurs de changement à l'intention des gouvernements et des autres parties intéressées et partenaires aux niveaux national, régional et international.

⁵ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale, par. 8.

⁶ La définition de l'état de droit figure au paragraphe 6 du document [S/2004/616](#).

14. Des sociétés pacifiques et justes fondées sur une bonne gouvernance, où règnent l'état de droit et la culture de la légalité, bénéficient d'une croissance plus forte, de niveaux de pauvreté moins élevés et d'une diminution de la criminalité et de la violence. Il est indispensable, pour parvenir au développement durable, d'édifier des sociétés pacifiques, justes et inclusives, qui offrent à tous un accès à la justice dans des conditions d'égalité et qui soient fondées sur le respect des droits de l'homme, un véritable état de droit et une bonne gouvernance à tous les niveaux, et sur des institutions transparentes, efficaces et responsables.

15. Au titre des objectifs de développement durable, des cibles précises visent à garantir l'égal accès de tous à la justice, à promouvoir l'état de droit, à éliminer la violence⁷, et certaines formes particulières de criminalité telles que la criminalité urbaine⁸, la traite d'êtres humains⁹, la corruption¹⁰, le trafic d'espèces sauvages¹¹, ainsi que la criminalité organisée, le trafic d'armes et les flux financiers illicites¹². Au-delà de ces cibles spécifiques, cependant, la conception multidimensionnelle du développement qu'expriment les objectifs tient compte des liens qui existent entre la violence, la criminalité, la justice pénale et le développement social, économique et environnemental.

16. On ne peut atteindre les cibles susmentionnées au titre de chaque objectif correspondant que si l'on dispose d'un ensemble de systèmes efficaces et solides de prévention du crime et de justice pénale et des institutions qui les composent, ainsi que des organismes conçus pour appuyer une bonne gouvernance. Ces systèmes et institutions permettent aux sociétés d'atteindre les niveaux de résilience nécessaires à leur plein développement.

Objectif de développement durable n° 1. Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde

17. Faire progresser l'état de droit aux niveaux national et international est un préalable indispensable à la pleine réalisation du développement durable, à une croissance économique partagée et à l'élimination de la pauvreté et de la faim. La pauvreté se manifeste sous de nombreuses formes et est aggravée par la discrimination, l'insécurité et l'inégalité¹³.

18. La violence étant étroitement liée aux inégalités de revenu, il est nécessaire de la prévenir et de s'y attaquer pour éliminer la pauvreté qui, en outre, pèse sur l'efficacité et l'accessibilité des institutions de justice pénale, comme le montrent les indicateurs relatifs à la cible 16.3.

19. Dans la Déclaration de Doha, les États Membres se sont notamment engagés à suivre des démarches globales et intégrées pour combattre la criminalité, la violence, la corruption et le terrorisme sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations et pour faire en sorte que ces interventions soient menées de manière coordonnée et cohérente parallèlement à la mise en œuvre de programmes ou mesures plus vastes en faveur du développement social et économique, de l'élimination de la pauvreté, du respect de la diversité culturelle, ainsi que de la paix et de l'inclusion sociales¹⁴.

⁷ Toutes les formes de violence (cible 16.1) et, plus précisément, de violence faite aux femmes (cible 5.2) et de violence dont sont victimes les enfants (cible 16.2).

⁸ Cible 11.7.

⁹ Cibles 5.2, 8.7 et 16.2.

¹⁰ Cible 16.5.

¹¹ Cible 15.7.

¹² Cible 16.4.

¹³ Voir A/68/202.

¹⁴ Résolution 70/174 de l'Assemblée générale, annexe, par. 3.

Objectif de développement durable n° 3. Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge

20. Des mesures de prévention du crime devraient être intégrées dans toutes les politiques et tous les programmes sociaux et économiques pertinents, notamment dans ceux qui ont trait à l'emploi, à l'éducation, à la santé, au logement et à l'urbanisme, à la pauvreté, à la marginalisation sociale et à l'exclusion¹⁵.

21. L'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), qui constitue une mise à jour des règles adoptées à l'origine par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à Genève, en 1955, énonce que les détenus devraient recevoir des soins de même qualité que ceux disponibles dans la société et avoir accès aux services nécessaires sans frais et sans discrimination fondée sur leur statut juridique, et que les services de santé devraient être organisés en relation étroite avec l'administration générale de santé publique et de manière à faciliter la continuité du traitement et des soins, notamment pour le VIH, la tuberculose et d'autres maladies infectieuses, ainsi que pour la toxicomanie (règle 24)¹⁶.

Objectif de développement durable n° 4. Assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie

22. Le monde compte aujourd'hui 1,8 milliard de personnes âgées de 10 à 24 ans qui sont de potentiels agents du changement et des partenaires privilégiés dans la mise en œuvre du Programme 2030. Malheureusement, ils continuent d'être surreprésentés parmi les victimes directes et indirectes de violences. Entre 2010 et 2012, près de 70 % des victimes de la traite étaient des enfants et ce sont les jeunes hommes qui présentent le risque le plus élevé d'être victimes d'homicide¹⁷.

23. Il est largement admis que l'éducation a un rôle majeur à jouer pour ce qui est de forger les valeurs des générations futures, bâtir une conscience collective et redéfinir les préférences sociétales. En outre, elle permet d'acquérir les compétences nécessaires à la mise en pratique de ces valeurs. Les systèmes éducatifs peuvent servir de puissants vecteurs de paix, de justice et de prévention du crime. Les objectifs et cibles de développement durable, notamment la cible 4.7, encouragent les États Membres à assurer une éducation propice à la promotion d'une culture de paix et de non-violence¹⁸.

Objectif de développement durable n° 5. Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles

24. Les femmes et les filles peuvent contribuer de façon décisive à la réalisation de changements positifs, ainsi qu'à l'instauration d'un développement durable et à la promotion de l'état de droit. Pour atteindre l'objectif de développement durable n° 5, il est indispensable de favoriser l'accès des femmes et des filles à la justice et d'appuyer la mise en place de législations et de politiques qui protègent leurs droits et préviennent et répriment la violence à leur égard.

25. De même, pour créer un environnement où les femmes soient en mesure de faire valoir leurs droits naturels et deviennent des agents actifs du changement positif, il est essentiel de renforcer les capacités institutionnelles et professionnelles du système de prévention du crime et de justice pénale pour ce qui est du respect et de la protection des droits des femmes et des filles.

¹⁵ Voir résolution 2002/13 du Conseil économique et social.

¹⁶ Résolution 70/175 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁷ Voir E/2016/75.

¹⁸ Voir E/CN.15/2017/6.

26. La violence sexiste porte atteinte aux droits des femmes et des filles, entrave le développement et va à l'encontre de notre humanité commune¹⁹. La violence contre les femmes et les filles fait obstacle à l'égalité femmes-hommes, à l'autonomisation des femmes et au développement durable global.

27. La traite d'êtres humains est également visée explicitement dans la cible 5.2, relative à l'élimination de la vie publique et de la vie privée de toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles.

28. Dans la résolution [72/192](#) de l'Assemblée générale, les États Membres ont réaffirmé l'engagement pris dans la Déclaration de Doha, s'agissant d'intégrer la problématique femmes-hommes dans leurs systèmes de justice pénale.

Objectif de développement durable n° 8. Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous

29. Il y a 10 ans, on pensait que la traite concernait principalement des femmes transportées depuis des pays lointains à destination de pays riches aux fins de leur exploitation sexuelle. Aujourd'hui, les praticiens de la justice pénale sont conscients de la diversité des auteurs d'infractions, des victimes, des formes d'exploitation et des flux de la traite, prise de conscience qui est corroborée par les dernières statistiques y relatives. S'agissant de la cible 8.7, les données de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) indiquent que sur l'ensemble des victimes de la traite, la part de celles qui sont destinées au travail forcé a augmenté entre 2007 et 2011, passant de 32 à 40 %. En 2014, ce pourcentage s'est maintenu autour de 38 %²⁰.

30. La cible 8.8, qui vise à défendre les droits des travailleurs, à promouvoir la sécurité sur le lieu de travail et à assurer la protection de tous les travailleurs, y compris les migrants, en particulier les femmes, et ceux qui ont un emploi précaire, ne pourra être atteinte qu'au moyen de stratégies efficaces de prévention du crime et de justice pénale.

Objectif de développement durable n° 10. Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre

31. La cible 10.7 s'attache à faciliter une migration ordonnée, sûre, régulière et responsable, ce qui est indispensable si l'on veut éliminer les possibilités de profit pour les passeurs de migrants et les trafiquants d'êtres humains, sachant que pour être efficaces, il faut que les stratégies de gestion des migrations s'inscrivent dans le contexte plus inclusif et global du développement.

32. Renforcer la coopération internationale et un dialogue durable afin de lutter contre les flux financiers illicites et d'améliorer les bonnes pratiques est indispensable pour réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre. Les travaux que l'ONUDD mène pour s'attaquer aux flux financiers illicites contribuent à la réalisation de la cible 10.b.

33. Pour assurer la pleine réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, il convient d'accorder une attention particulière au sort des membres les plus vulnérables de la société, notamment de ceux qui ont affaire au système de justice pénale. Ces efforts faits pour reconnaître et protéger la dignité de tous devraient être garantis sans aucune forme de discrimination, et sont essentiels pour « ne faire aucun laissé-pour-compte ».

¹⁹ Voir [E/2017/66](#).

²⁰ Voir le *Rapport mondial sur la traite des personnes 2016*.

Objectif de développement durable n° 11. Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables

34. Ces dernières décennies, le monde a connu une croissance urbaine sans précédent. En 2015, près de 4 milliards de personnes (soit 54 % de la population mondiale) vivaient en ville, nombre qui devrait atteindre 5 milliards d'ici à 2030²¹. Dans de nombreuses zones urbaines, les taux élevés de criminalité et de violence freinent la croissance et entravent le développement socioéconomique, touchant particulièrement les populations pauvres et les plus vulnérables.

35. Les villes peuvent présenter d'importants facteurs de risque de violence : chômage massif, violence en bandes organisées, fragilité des institutions chargées de la sécurité, criminalité organisée, prolifération d'armes à feu, capacités limitées des pouvoirs publics et inégalité croissante, notamment. Les inégalités de revenus sont plus marquées qu'il y a 20 ans dans 75 % des villes du monde, et la recherche montre que la violence urbaine est généralement plus présente dans les zones fortement défavorisées, exclues socialement et pauvres²².

36. Développer, aux niveaux local et national, des politiques et des pratiques coordonnées de prévention du crime et de sécurité urbaine qui traitent la criminalité et la violence comme un phénomène à causes multiples, et assurer une fourniture de services fiable et transparente tout en renforçant les institutions locales, voilà comment doter les acteurs locaux des capacités requises pour relever les défis que représentent non seulement l'urbanisation croissante, mais aussi d'autres menaces mondiales, qui pourraient avoir d'effroyables conséquences sur les populations locales.

37. Avec le Programme 2030, la réduction de la criminalité et de la violence (objectif 16, en particulier la cible 16.1) et l'avènement de villes sûres, inclusives et résilientes (objectif 11) sont au cœur de l'action menée dans le monde aux fins d'un développement durable. Dans le même temps, le Nouveau programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III) tenue en octobre 2016²³, établit clairement le lien entre l'urbanisation et le développement, mettant notamment l'accent sur la sûreté et la sécurité des citoyens.

38. En outre, pour prévenir la criminalité urbaine et garantir la sécurité, il est fondamental d'appliquer et de mettre en œuvre efficacement la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant, la Convention des Nations Unies contre la corruption, ainsi que les règles et normes en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment les Principes directeurs applicables à la prévention du crime, les orientations pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine et les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad).

²¹ Voir E/2017/66.

²² Banque mondiale, *Violence in the City: Understanding and Supporting Community Responses to Urban Violence* (Washington, 2011), p. 29. Voir aussi Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Governing Safer Cities: Strategies for a Globalised World – A Framework to Guide Urban Policy-Makers and Practitioners* (décembre 2016), p. 9 et 10 : les personnes qui vivent dans la promiscuité et dans des conditions de pauvreté, d'inégalité, de marginalisation et de mauvaise gouvernance sont plus susceptibles d'être victimes de la criminalité et de l'insécurité. De ce fait, l'insécurité et la violence menacent un nombre considérable de citoyens du monde entier, et ceux qui en font les frais sont souvent les plus pauvres et les plus marginalisés, en particulier les femmes et les jeunes.

²³ Résolution 71/256 de l'Assemblée générale, annexe.

Objectif de développement durable n° 14. Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable

Objectif de développement durable n° 15. Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité

39. La Déclaration de Doha a souligné l'importance qu'il y avait à aborder ce phénomène grave que constituent les infractions ayant des incidences sur l'environnement, comme le trafic d'espèces sauvages, de bois et produits qui en sont issus et de déchets dangereux, ainsi que le braconnage, et à ce que les États Membres s'engagent à adopter des mesures efficaces pour prévenir et combattre ces infractions²⁴.

40. La criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts est devenue, pour les groupes criminels organisés transnationaux, une activité très lucrative à faible risque qui accable les pays et les populations et pèse sur la biodiversité et le développement. La lutte contre le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages est l'une des priorités du Programme 2030. Il ressort de l'analyse des données relatives aux saisies d'espèces sauvages que cette forme de criminalité est un problème mondial et que sans une action concertée, les populations d'espèces sauvages sont gravement menacées, ce qui nuit aux populations locales, au développement national et à la sécurité nationale et régionale, et entrave ainsi l'instauration d'un développement durable.

Objectif de développement durable n° 17. Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser

41. Compte tenu du rôle influent que jouent les congrès des Nations Unies en offrant un cadre international des plus divers à l'échange de vues et de données d'expérience en matière de recherche, de droit et d'élaboration de politiques et de programmes entre États, organisations intergouvernementales et experts représentant diverses professions et disciplines, le quatorzième Congrès est bien placé pour contribuer à renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et à le revitaliser.

42. La coordination et l'harmonisation des politiques et le renforcement des partenariats multipartites sont essentiels à la mise en œuvre du nouveau Programme de développement durable. À cet égard, il est fondamental de créer un environnement favorable à l'instauration d'un développement durable à tous les niveaux et par tous les acteurs, et de redynamiser le Partenariat mondial pour le développement durable, ce à quoi le quatorzième Congrès peut apporter une contribution unique.

III. Points de l'ordre du jour et ateliers du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

43. Dans sa résolution [72/192](#), l'Assemblée générale a recommandé que, compte tenu de l'expérience et du succès du treizième Congrès, tout soit mis en œuvre pour que le thème général, les points de l'ordre du jour et les sujets des ateliers soient en rapport les uns avec les autres et pour que les points de l'ordre du jour et les sujets des ateliers soient condensés. Dans cette optique, et afin de faciliter la préparation des réunions préparatoires régionales et du Congrès lui-même ainsi que les discussions qui se tiendront à ces occasions, le guide de discussion fait figurer les points de l'ordre du jour

²⁴ Voir résolution [70/174](#) de l'Assemblée générale, annexe, par. 9 e).

qui traitent de grandes questions d'importance mondiale avec les thèmes d'ateliers qui leur correspondent, étant entendu que ces derniers sont destinés à couvrir des questions plus précises et tirent parti d'expériences et de démarches concrètes.

Point 3 de l'ordre du jour. Stratégies globales de prévention de la criminalité au service du développement social et économique

A. Historique

44. Comme indiqué plus haut, la criminalité, la violence et le développement économique et social sont étroitement liés. Les activités criminelles, notamment la criminalité transnationale organisée, compromettent gravement la croissance économique et nuisent au bien-être des populations. Ces dernières décennies, il a été établi que des stratégies de prévention de la criminalité intégrées, globales et fondées sur des données factuelles contribuaient utilement au développement économique et social et au bien-être des populations en s'attaquant aux facteurs de risque, en réduisant la victimisation et en brisant le cercle vicieux de l'exclusion sociale et de la criminalité.

45. Les Principes directeurs applicables à la prévention du crime, adoptés par le Conseil économique et social dans sa résolution 2002/13, constatent qu'une approche globale de la prévention du crime nécessite la mise en œuvre de politiques sociales adaptées qui ciblent les causes profondes de la criminalité. Ils demandent que les aspects de cette prévention soient « intégrés à toutes les politiques et à tous les programmes sociaux et économiques pertinents, notamment à ceux qui ont trait à l'emploi, à l'éducation, à la santé, au logement et à l'urbanisme, à la pauvreté, à la marginalisation sociale et à l'exclusion. Il faudrait privilégier, en particulier, les collectivités, les familles, les enfants et les jeunes à risque. »

46. De même, les Principes directeurs applicables à la prévention du crime et autres règles et normes internationales de prévention du crime et de justice pénale demandent que des mesures soient prises pour favoriser le bien-être des populations et encourager un comportement sociable par l'application de mesures sociales, économiques, sanitaires et éducatives, en privilégiant, en particulier, les enfants et les jeunes et en mettant l'accent sur les facteurs de risque et de protection associés à la criminalité et à la victimisation, de façon à mettre le développement social au service d'une prévention efficace de la délinquance juvénile.

47. Dans la Déclaration de Doha, les États Membres se sont engagés à prévoir et à mettre en œuvre des politiques et programmes complets qui favorisent le développement socioéconomique et mettent l'accent sur la prévention de la violence et de la criminalité, notamment urbaine.

48. Trois objectifs de développement durable plaident en faveur de stratégies efficaces de prévention de la criminalité, à savoir l'objectif 5, qui vise l'élimination de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes et des filles, l'objectif 11, qui vise à rendre les établissements humains sûrs et ouverts à tous, et l'objectif 16, qui vise à réduire la criminalité et la violence.

49. Dans le cadre de programmes mondiaux, régionaux et nationaux, l'ONUDC fournit des orientations et un appui aux États Membres qui entreprennent d'adopter des stratégies de prévention du crime équitables et efficaces pour combattre la criminalité et la violence urbaines, la criminalité transnationale organisée, le trafic de drogues, la corruption et le terrorisme, dans le respect des traités internationaux applicables et des

règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.

B. Principaux thèmes/questions de fond

1. Prévenir l'implication d'enfants et de jeunes dans des activités criminelles et renforcer leur résilience

50. Favoriser l'épanouissement des enfants est déterminant pour construire les adultes qu'ils seront demain et leur permettre d'apporter leur contribution à la société. Malheureusement, les enfants et les jeunes font face à de nombreuses difficultés qui les exposent à la criminalité, à la violence et à la victimisation. Dans les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale²⁵, il est demandé aux États Membres d'élaborer et d'appliquer des stratégies intégrées et globales pour prévenir et combattre la violence à l'encontre des enfants, selon qu'il convient, en mobilisant divers acteurs étatiques et non étatiques à tous les niveaux.

51. Les Stratégies types visent également à faire en sorte que les enfants victimes ou témoins bénéficient de mesures efficaces et de services adaptés, afin de favoriser leur rétablissement physique et leur réinsertion sociale. En outre, elles indiquent que pour faire face au risque de violence associée à diverses formes d'exploitation par des groupes criminels, il faut prendre des mesures de prévention spéciales consistant notamment à prévenir le recrutement, l'utilisation et la victimisation d'enfants par des organisations criminelles ou terroristes ou des groupes extrémistes violents.

52. De même, le Plan d'action du Secrétaire général pour la prévention de l'extrémisme violent²⁶ reconnaît la vulnérabilité des jeunes et prône une action globale axée sur la prévention qui comprenne des mesures visant à éliminer les inégalités, à promouvoir l'autonomisation et la participation des jeunes et à renforcer leurs connaissances et leurs compétences.

53. Le système judiciaire et les organismes de protection de l'enfance, d'aide sociale, de santé et d'éducation et les organisations de la société civile ont un rôle important à jouer en élaborant des programmes et des stratégies efficaces de prévention de la criminalité et de la violence, en faisant en sorte que les enfants et les jeunes disposent de valeurs, de compétences et des connaissances requises ainsi qu'en leur offrant la possibilité de participer à ces processus pour prendre leur destin en mains et d'être plus résilients face à la criminalité et à la violence.

54. Pour prévenir l'implication d'enfants et de jeunes dans des activités criminelles, il faut analyser les facteurs susceptibles d'accroître le risque qu'ils deviennent auteurs ou victimes d'actes criminels, y compris ceux qui relèvent de la délinquance commise par des bandes et de l'extrémisme violent. Pour que les stratégies de prévention de la criminalité et de la violence soient efficaces, il est essentiel de déterminer à quel moment de la vie d'un jeune les risques et les facteurs de protection surviennent afin d'adapter les mesures prises à leur niveau de développement socioaffectif et cognitif. Ces risques sont liés à la personne, à la famille, à la communauté et à la société dans son ensemble et peuvent exposer davantage les enfants et les jeunes à la criminalité, à la violence et à la victimisation, notamment en présence de certains facteurs tels que les comportements antisociaux ou à risque, l'usage de substances, l'association à des pairs antisociaux, les mauvaises relations entre parents et enfants, l'abandon scolaire précoce, la mauvaise qualité ou l'absence d'éducation et le manque de possibilités d'emploi. Il convient d'examiner soigneusement la question de l'exposition aux facteurs de risque

²⁵ Résolution 69/194 de l'Assemblée générale, annexe.

²⁶ Voir A/70/674.

afin de réduire la probabilité que ces problèmes ne surviennent ou ne se posent à nouveau et de renforcer les facteurs de protection. Pour ce faire, il est, par exemple, possible de mettre en place des programmes qui renforcent les compétences sociales et cognitives, des programmes de développement des compétences parentales et des initiatives multidimensionnelles de prévention en milieu scolaire, ainsi que des programmes éducatifs destinés à promouvoir les valeurs et les compétences nécessaires à la vie courante. On peut en outre, comme excellent moyen de susciter une transformation positive de la société, favoriser l'autonomisation des jeunes et les encourager à se comporter en agents du changement en mettant à profit leur énergie et leurs idées, y compris par des programmes efficaces de prévention du crime ainsi que par des programmes éducatifs qui promeuvent les valeurs et les compétences nécessaires à la vie courante.

55. Il faudrait que ces programmes fondés sur des données factuelles s'inscrivent dans des stratégies globales de prévention de la criminalité qui associent toutes les politiques nécessaires à la promotion de la justice, du développement social et de l'inclusion. Pour ce qui est d'atteindre les objectifs de développement durable, les stratégies qui visent à empêcher les enfants et les jeunes de commettre des violences et des actes criminels sont les plus rentables à long terme et devraient être reconnues, en matière de prévention du crime, comme une priorité.

56. Les enfants et les jeunes doivent être considérés comme un atout pour leurs communautés et il faut leur donner les moyens de devenir des citoyens responsables qui soient capables de contribuer utilement au développement social, politique et économique de leur société. Pour cela, l'accès à un enseignement de qualité et à l'emploi est évidemment essentiel, comme l'est tout autant la mise en place de mécanismes de consultation et de structures de proximité qui permettent aux enfants et aux jeunes de se faire entendre lors de l'élaboration et de la mise en œuvre d'initiatives destinées à prévenir le crime et à renforcer la sûreté et la sécurité de tous.

2. Prévention de la criminalité urbaine

57. Dans ses paragraphes 9 d) et 10 a), la Déclaration de Doha souligne qu'il importe de prévoir et mettre en œuvre des politiques et programmes complets qui favorisent le développement socioéconomique et mettent notamment l'accent sur la prévention de la criminalité et de la violence urbaines, et qu'il est nécessaire de poursuivre les travaux de recherche consacrés aux liens entre la criminalité urbaine et d'autres formes de criminalité organisée afin que les gouvernements puissent fonder leurs mesures sur des données factuelles.

58. Ces dernières années, le monde a connu une urbanisation sans précédent, avec des taux de criminalité élevés qui pèsent sur la croissance et le développement social. On s'accorde à considérer que les cibles associées aux objectifs de développement durable définies au niveau national doivent être localisées et traitées au niveau infranational, et que les villes doivent aligner leurs efforts de prévention de la criminalité sur des objectifs plus larges. Une approche intégrée et axée sur les besoins de la prévention de la criminalité urbaine, du développement durable et de l'urbanisation exige, plus généralement, que les villes et les autorités nationales instaurent entre elles une collaboration et une réglementation efficaces afin de promouvoir la résilience des habitants. L'importance d'une approche globale a été soulignée dans le Nouveau Programme pour les villes et dans le plan relatif à sa mise en œuvre, dans lequel les États affirment qu'ils « permettront aux populations locales et aux acteurs non gouvernementaux de participer [...] en prenant en compte [...] le problème de la vulnérabilité et les facteurs culturels dans l'élaboration des politiques »²⁷.

²⁷ Résolution 71/256 de l'Assemblée générale, annexe, par. 103.

59. Les villes et les collectivités locales sont bien placées pour aider à définir des priorités en matière de prévention de la criminalité ainsi qu'à appliquer et à évaluer des stratégies et, en détectant les signes avant-coureurs de schémas de comportement criminels et de nouvelles évolutions, y compris l'extrémisme violent, pour guider l'action des services compétents relevant du système de justice pénale et d'autres domaines. En raison de la connaissance qu'elles ont des difficultés et des possibilités qui existent au niveau local, les villes peuvent aider leurs citoyens à accroître leur résilience face à la criminalité et à la violence, ce qui exige de faire preuve d'imagination pour déterminer qui pourrait contribuer à modifier les comportements et à renforcer les capacités d'action de la population.

60. L'élaboration de lignes directrices du système des Nations Unies sur l'amélioration de la sécurité urbaine est une initiative importante qui vient à point ; ces lignes directrices doivent compléter les normes et règles internationales qui existent en matière de prévention du crime. L'ONUDC a récemment prodigué des conseils au Programme des Nations Unies pour les établissements humains, qui dirige l'élaboration des directives, mettant en avant, dans une série de recommandations, des éléments d'une prévention efficace de la criminalité que les autorités nationales et locales voudront peut-être examiner dans le cadre de l'action qu'elles mènent pour améliorer la sûreté et la sécurité dans les villes et les zones urbaines. Étant donné que des mesures de prévention de la criminalité urbaine doivent être prises à différents échelons de l'administration, l'ONUDC recommande que les lignes directrices indiquent clairement si des initiatives doivent être prises au niveau national, au niveau infranational, au niveau des villes, ou à plusieurs niveaux.

3. Police de proximité et forces de police ouvertes à tous

61. La police se voit souvent confier la responsabilité principale en matière de prévention de la criminalité aux niveaux national et local. La mise en place d'un corps de police représentatif et à l'écoute qui s'efforce d'instaurer de bonnes relations au sein de la communauté est un aspect important de l'élaboration de stratégies participatives de prévention de la criminalité qui incluent les acteurs locaux et la société civile. Une police de proximité efficace peut contribuer à améliorer le signalement des actes criminels et la lutte contre la criminalité, à assurer un meilleur accès des victimes à la justice et à renforcer les relations entre les acteurs locaux ainsi que la cohésion sociale. Dans les zones rurales, la police de proximité peut jouer un rôle essentiel en promouvant des valeurs communes et en favorisant le règlement positif des conflits grâce à des stratégies de prévention de la criminalité adaptées au contexte local.

62. La police de proximité peut également permettre l'adoption de mesures spéciales contre les crimes commis à l'égard d'enfants ou contre la violence sexuelle et sexiste, et favorise la création d'une force au sein de laquelle les groupes minoritaires ou particulièrement vulnérables sont représentés. Parallèlement, elle peut servir à améliorer la protection et la promotion des droits de l'homme ainsi qu'à mieux prévenir les atteintes à ces droits commises par la police. Elle peut être utile dans le cadre de stratégies globales de prévention de l'extrémisme violent, mobilisant la population sur la question de la radicalisation violente et lui donnant les moyens de faire partie de la solution.

63. Les migrants et les réfugiés sont souvent très exposés à des violences. La prévention de la violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille doit s'effectuer à plusieurs niveaux, y compris celui de la collectivité. Une politique d'immigration exhaustive et claire, fondée sur des données statistiques solides, pourrait permettre de mieux intégrer les migrants, et faire en sorte qu'ils soient moins vulnérables face à la violence et à la criminalité. Entre autres mesures préventives, on pourrait citer l'organisation de campagnes de sensibilisation à la lutte contre la discrimination ; l'amélioration de l'accès à la justice, notamment par la suppression des

barrières linguistiques, sociales et culturelles ; le soutien et l'assistance aux migrants victimes de violences ; l'amélioration des relations entre les migrants et la police ; ainsi que celle des relations entre les médias et les communautés de migrants.

4. Stratégies de prévention de la criminalité prenant en considération les deux sexes

64. Des stratégies de prévention de la criminalité qui se veulent globales et efficaces doivent également s'attaquer au coût social de la violence à l'égard des femmes en prenant en compte et en traitant les aspects sexospécifiques de la prévention de la criminalité. Cela exige non seulement de mettre l'accent sur la prévention des actes criminels dont les femmes et les filles sont la cible ou les victimes, mais également d'analyser les formes différentes que prend l'implication des femmes et des hommes dans des activités criminelles et de les combattre. Pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes, les stratégies de prévention de la criminalité devraient être multisectorielles et s'attaquer aux causes profondes de la violence et à la discrimination, tant de droit que de fait, qui vise les femmes dans toutes les sphères de la vie ; elles devraient également promouvoir l'exercice des droits fondamentaux des femmes, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, les rendre plus autonomes et renforcer leur indépendance économique.

65. En outre, pour que les stratégies de prévention de la criminalité soient adaptées aux deux sexes, il faudrait que les États Membres envisagent d'élaborer et d'appliquer des stratégies qui remettent en cause les attitudes et les comportements, y compris ceux des agents de la justice pénale, améliorent la sécurité personnelle des femmes et intègrent la problématique hommes-femmes dans les politiques, les réglementations, les procédures et les directives institutionnelles, ainsi que des stratégies de communication appropriées en matière de justice pénale. L'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de prévention de la criminalité qui prennent en considération les deux sexes peuvent faire intervenir un large éventail de parties prenantes : citoyens, dignitaires religieux et responsables locaux, société civile et organisations de femmes, enfants et jeunes, et secteur privé, notamment les médias.

C. Questions à examiner

66. Les participants aux réunions préparatoires régionales et au quatorzième Congrès voudront peut-être examiner plus avant les questions suivantes :

a) Existe-t-il de bonnes pratiques en matière d'élaboration et de mise en œuvre de plans complets de prévention de la criminalité, notamment pour ce qui est de mesurer leur incidence ?

b) Existe-t-il des exemples de plans de prévention de la criminalité dont le coût a été calculé et que des ressources nationales ont permis de financer de manière durable ?

c) Quelles mesures les États Membres devraient-ils prendre pour renforcer l'interopérabilité du système judiciaire avec d'autres systèmes, y compris la protection de l'enfance, la santé et l'éducation, afin de prévenir l'implication de jeunes et d'enfants dans des activités criminelles ?

d) Quels sont les pratiques prometteuses et les enseignements tirés en ce qui concerne les stratégies globales de prévention de la criminalité axées sur la prévention de l'implication d'enfants dans des activités criminelles ?

e) Quelles sont les bonnes pratiques à suivre pour faire participer les populations locales et les acteurs non gouvernementaux à la conception de stratégies de prévention de la criminalité dans un contexte urbain ?

f) Quelle contribution la réforme de la police et la présence d'une police de proximité peuvent-elles apporter à des stratégies globales de prévention de la criminalité ? Comment mesure-t-on l'incidence de ces mesures ? Quels programmes ont permis de rendre la police plus représentative et de l'ouvrir à un plus grand nombre ?

g) Comment faire en sorte que les stratégies de prévention de la criminalité soient adaptées aux formes différentes que prennent la victimisation des femmes et des hommes et leur implication dans des activités criminelles ?

h) Quelles sont les bonnes pratiques d'élaboration et de mise en œuvre de stratégies de prévention de la criminalité qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes ?

i) Quelles sont les pratiques prometteuses de prévention de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale ?

Atelier 1. Prévention de la criminalité fondée sur des données factuelles : statistiques, indicateurs et évaluation à l'appui de pratiques efficaces

A. Champ d'application

1. Élaboration de politiques fondées sur des données factuelles

67. L'élaboration de politiques fondées sur des données factuelles désigne un processus dans lequel la planification stratégique et les décisions sont déterminées par l'interprétation des informations disponibles, ce qui passe par la production et l'analyse de données, l'examen de preuves scientifiques et le suivi et l'évaluation des politiques, programmes et activités.

68. Même si l'utilisation de données factuelles dans l'élaboration de politiques rationnelles est devenue un outil standard de prise de décisions, il s'agit d'un processus complexe qui englobe plusieurs facteurs clefs. Premièrement, il faut disposer de données et d'éléments de preuve pertinents et fiables. Deuxièmement, il faut disposer d'outils concrets qui permettent d'adapter les informations disponibles à des contextes, à des questions et, en fonction de leurs besoins et de leurs objectifs, à des acteurs précis. Troisièmement, il faut que toutes les parties prenantes aient la même conception des mesures clefs à prendre pour adapter les informations disponibles aux particularités du problème visé, ainsi qu'une stratégie commune d'action. Quatrièmement, il faut qu'un mécanisme d'examen soit intégré dans le cycle, et qu'une évaluation transparente de ce qui fonctionne et ce qui ne fonctionne pas soit menée pour promouvoir une culture axée sur les résultats.

69. La force des objectifs de développement durable tient en grande partie au fait que les progrès accomplis pour chaque cible peuvent être mesurés, et que les cadres d'indicateurs relatifs aux objectifs peuvent aider, à tous les niveaux (national, régional et international), à mesurer et à évaluer les effets de la prévention de la criminalité, principalement sur la base de données nationales et d'évaluations conduites par les pays.

2. La prévention de la criminalité : une action à plusieurs niveaux

70. En ce qui concerne les initiatives de prévention de la criminalité, la prévalence de types d'activités criminelles différents varie en fonction du niveau géographique, ce qui souligne qu'il importe de tenir compte de différentes échelles dans l'établissement des données. La production des données factuelles nécessaires à l'élaboration de politiques de prévention de la criminalité et l'évaluation des résultats de ces politiques ne se heurtent pas non plus aux mêmes écueils selon le niveau concerné.

3. Niveau mondial

71. Au niveau mondial, la criminalité transnationale prend des formes variées, comme la cybercriminalité ou le trafic de marchandises et la traite de personnes pratiqués à grande échelle. C'est donc à cette échelle que des évaluations doivent être menées, sur la base de contributions et de données nationales que fournissent souvent des organisations internationales, comme le fait l'ONUDC dans le cadre de ses rapports mondiaux²⁸, afin de favoriser le dialogue, de parvenir à un consensus et, à terme, de créer des instruments juridiques et politiques internationaux de prévention de la criminalité. Il faut également mettre au point des outils internationaux comme des objectifs, des normes et des indicateurs, ainsi que des concepts et des définitions communs, y compris en ce qui concerne la normalisation, le partage et l'accessibilité des données.

72. L'information obtenue au niveau mondial permet de mieux comprendre la dynamique des marchés criminels. Pour comprendre le « où » et le « comment », il convient de mener des actions préventives et d'établir, à propos des acteurs du marché et de leurs motivations, un aperçu détaillé qui sera régulièrement mis à jour²⁹. En outre, cette compréhension est très utile pour évaluer et déterminer ce qui, en matière de prévention du crime, fonctionne ou ne fonctionne pas.

4. Niveau régional

73. Pour prévenir la criminalité aux niveaux régional et sous-régional, il faut mettre à profit les possibilités d'établir une coopération et de créer des outils multilatéraux entre pays voisins ou pays aux contextes historiques, économiques et culturels similaires. Des outils tels que les observatoires régionaux de la criminalité transnationale permettent de disposer de données et d'informations harmonisées et intégrées, ainsi que de mécanismes de partage des données.

74. Lorsqu'il s'agit de traiter des questions transnationales qui se posent aux niveaux mondial ou régional, une des difficultés rencontrées dans la collecte et l'analyse de données concerne la diversité des cadres réglementaires et la disparité des moyens administratifs et informatiques dont disposent les différents pays. Aux niveaux mondial et régional, la prévention fondée sur des données factuelles peut pâtir de la difficulté que présente la constitution d'ensembles de données transnationaux qui regroupent des données provenant de modèles et de systèmes de collecte très différents, dont la capacité de garantir la qualité, la fiabilité et la comparabilité des données varie considérablement. Cela entrave également la possibilité de mener des évaluations de qualité suffisante au niveau mondial pour orienter l'action menée à l'échelle internationale en matière de prévention de la criminalité. Les États Membres pourraient se demander comment l'on pourrait produire des ensembles de données transnationaux en tenant compte des aspects qui distinguent le système et la pratique juridiques de chaque pays.

5. Niveau national

75. Les actions menées au niveau national concernent les politiques et les mesures institutionnelles ainsi que le rôle joué par le système de justice pénale dans la prévention de la criminalité. La collecte de données à l'échelle de l'État permet de produire des

²⁸ Le *Rapport mondial sur les drogues*, le *Rapport mondial sur la traite des personnes*, l'étude intitulée *Global Study on Homicide* (étude mondiale sur l'homicide) et le rapport sur la criminalité liée aux espèces sauvages dans le monde, publiés par l'ONUDC, sont des exemples de rapports mondiaux établis à partir de données recueillies à l'échelle mondiale.

²⁹ Les données devraient comprendre, par exemple, des données relatives aux saisies de contrebande, des données sur les prix montrant les marges réalisées sur le marché illicite et la situation dudit marché, des données sur les activités menées dans le domaine de la justice pénale et des données tirées d'enquêtes, ce qui donnerait un éclairage sur la nature et les tendances du marché du point de vue à la fois des acteurs illicites et des acteurs licites parallèles.

données factuelles sur la criminalité et ses liens avec un grand nombre de facteurs tels que les inégalités, les pratiques culturelles et les tensions sociales. Ces données renforcent la capacité de créer des cadres politiques et législatifs et de concevoir des stratégies globales.

76. Au niveau des pays, les difficultés rencontrées pour ce qui est de produire des données factuelles tiennent notamment à la possibilité d'instaurer une collaboration entre les différentes parties prenantes. Des statistiques et des informations nationales devraient favoriser une vision d'ensemble des risques et des facteurs de criminalité et permettre de repérer les groupes vulnérables et à risque. Il faut, pour cela, normaliser les protocoles et les procédures afin de garantir la qualité et la fiabilité des données, ventiler convenablement celles-ci, harmoniser les processus de collecte des divers organismes et établir des protocoles d'échange de données et d'informations³⁰. Ces mesures sont également nécessaires pour renforcer les moyens et les systèmes nationaux d'évaluation, qui déterminent les succès et les échecs et mettent en lumière les bonnes pratiques suivies au niveau national.

6. Niveau local

77. Aux niveaux local et municipal, la prévention de la criminalité peut porter sur l'expérience directe des citoyens, à savoir, par exemple, le sentiment d'insécurité, la sécurité dans les espaces publics, les infractions contre les biens et les crimes contre les personnes. Au niveau local, elle dépend de la capacité d'élaborer des politiques ciblées faisant intervenir des acteurs locaux, notamment les groupes de population qu'elles visent, la société civile et les institutions directement chargées de les appliquer. Cela suppose de disposer d'outils locaux de création et d'analyse de données comme les audits de sécurité aux fins d'élaboration de politiques fondées sur des données factuelles, d'être capable de garantir la production de données de haute qualité et d'avoir les compétences requises pour mener des évaluations sérieuses et faire en sorte que toutes les parties intéressées soient associées à ces processus.

B. Objectifs

78. Les objectifs de l'atelier 1 sont les suivants :

a) Examiner les données factuelles nécessaires pour inspirer des politiques de prévention de la criminalité efficaces et rationnelles et réfléchir à la manière dont elles pourraient être recueillies. Une initiative de prévention de la criminalité, selon qu'elle présente un caractère international, régional, national ou local, appelle différents types de données. Les participants s'interrogeront également sur la façon dont ces données pourraient être utilisées pour concevoir des stratégies et des mesures de prévention de la criminalité, notamment dans le cadre des objectifs de développement durable ;

b) S'attaquer aux problèmes liés à la production de statistiques de qualité, première étape à accomplir pour éclairer les stratégies de prévention de la criminalité. Ces problèmes dépassent le domaine des statistiques de la criminalité et de la justice pénale, car ils doivent être rattachés à d'autres questions d'ordre social, économique et environnemental. La discussion portera sur la consolidation et l'amélioration des systèmes statistiques existants relatifs à la prévention de la criminalité et sur

³⁰ À cet égard, des normes statistiques internationales comme la Classification internationale des infractions à des fins statistiques, les lignes directrices et normes applicables aux enquêtes sur la victimisation et la corruption, les compilations d'outils d'évaluation de la justice pénale, les outils de suivi et d'évaluation et d'autres méthodes normalisées promues par l'ONUDC, comme la méthode d'évaluation de plusieurs systèmes qui permet d'établir le nombre de victimes non détectées de la traite, fournissent des orientations utiles pour encadrer les processus nationaux relatifs aux données.

l'innovation dans l'élaboration de méthodes plus précises et offrant un meilleur rapport coût-efficacité ;

c) Réfléchir à des mécanismes applicables pour faire en sorte que les données officielles soient produites, coordonnées et partagées avec tous les acteurs, en toute transparence. Il faut que différentes institutions publiques, couvrant différents domaines, participent à la production et à l'utilisation de données pertinentes pour la prévention de la criminalité ;

d) Prévoir d'entreprendre une analyse objective et fiable de sorte que les données soient interprétées et placées dans le contexte de questions de développement plus générales pour mieux servir les objectifs de la prévention de la criminalité. Compte tenu de l'évolution constante de la criminalité et de son caractère multidimensionnel, la question qui se pose, pour ce qui est de sa prévention, est de savoir comment se doter de mécanismes fiables d'analyse et de recherche, aux niveaux tant national qu'international. Cela passe par la communication de résultats d'évaluations de qualité, ce qui permettra de disposer des informations nécessaires pour élaborer des politiques efficaces de prévention de la criminalité ;

e) Examiner le lien entre, d'un côté, les données factuelles et les connaissances et, de l'autre, les politiques de prévention de la criminalité, qui n'est pas toujours bien établi. Plusieurs difficultés se posent sur le plan de la communication et il arrive fréquemment que les résultats d'analyses n'aient pas d'incidence tangible sur l'opinion publique et sur les décideurs. La mise en place d'une approche participative et d'un dialogue constructif peut être un moyen efficace de promouvoir l'utilisation de données factuelles dans le débat public sur la prévention de la criminalité ;

f) Mettre en évidence la nécessité de renforcer les moyens et les systèmes nationaux d'évaluation, notamment à la lumière du mécanisme d'examen des objectifs de développement durable, ainsi que d'éclairer la planification et l'application des politiques et de déterminer les pratiques optimales, les enseignements et les innovations qui relèvent d'une prévention efficace de la criminalité. Il faut mettre en place des méthodes d'évaluation fiables à différents échelons (local, national, régional et international) pour pouvoir analyser et examiner les phénomènes complexes aux niveaux géographique et de gouvernance qui conviennent ;

g) Se demander en quoi la portée globale des objectifs de développement durable peut sensiblement faciliter la production et l'utilisation de données factuelles aux fins de la prévention de la criminalité. Il est essentiel d'intégrer la criminalité et le système de justice pénale dans le cadre plus large des objectifs de développement durable et de leur suivi, ce qui nécessite de rapprocher les différentes communautés d'experts et de praticiens, aux niveaux national et international ;

h) Examiner le rapport coût-efficacité et la faisabilité des programmes de prévention de la criminalité.

C. Questions à examiner

79. Les participants aux réunions préparatoires régionales et à l'atelier 1 du quatorzième Congrès voudront peut-être examiner plus avant les questions suivantes :

a) Quels types d'outils peuvent aider à renforcer les systèmes d'information existants aux fins de l'élaboration de politiques et de pratiques fondées sur des données factuelles, s'agissant des points ci-après :

- i) Production de données ;
- ii) Analyse des données ;

- iii) Interprétation et application des données scientifiques à des questions et contextes précis ;
- iv) Suivi ;
- v) Évaluation ;
- b) Quels outils existent déjà ? Quels sont leurs points forts et comment les améliorer ? Comment les utiliser pour le suivi et l'évaluation ?
- c) Comment adapter ces outils aux différents échelons (mondial, régional, national et local) en fonction de leurs caractéristiques ? En particulier, quels sont les outils requis pour aider à appliquer des politiques de prévention de la criminalité appropriées aux niveaux local, national, régional et international ?
- d) Comment ces outils peuvent-ils promouvoir, appuyer et intégrer la large participation de toutes les parties prenantes, y compris les acteurs non étatiques, les universitaires, la société civile, le secteur privé et les citoyens ?
- e) Comment l'évaluation des projets, programmes, stratégies et politiques peut-elle contribuer à améliorer une prévention de la criminalité fondée sur des données factuelles ?
- f) Quelles sont les conditions préalables à remplir pour qu'il n'y ait pas de laissés-pour-compte et pour que les questions relatives à la problématique hommes-femmes soient pleinement prises en compte dans ces processus ?
- g) Quelles difficultés rencontre-t-on au niveau national pour mettre en place une communication efficace entre les personnes qui œuvrent à la prévention de la criminalité, le public et les décideurs ? Les résultats des recherches menées dans le domaine de la prévention de la criminalité sont-ils utilisés pour concevoir des politiques nationales de prévention de la criminalité tant dans les pays développés que dans les pays en développement ?
- h) Quelles approches et méthodes novatrices faut-il adopter pour comprendre l'évolution des formes de criminalité nouvelles et complexes (comme la criminalité transnationale organisée, la criminalité environnementale et la criminalité économique) ? Comment les États, les structures de coopération internationale et des organisations internationales comme l'Organisation des Nations Unies peuvent-ils appuyer l'élaboration et l'exploitation de ces outils aux niveaux local, national, régional et international ?
- i) Comment les objectifs de développement durable peuvent-ils aider à faire de la collecte de données nationales sur la criminalité et le système de justice pénale une priorité ?
- j) En quoi les objectifs de développement durable peuvent-ils favoriser le dialogue entre les praticiens de la prévention de la criminalité et de la justice pénale et la communauté du développement ?
- k) Comment les objectifs de développement durable peuvent-ils aider à ériger les moyens et les systèmes nationaux d'évaluation en priorité afin d'encourager une culture de l'évaluation et de la responsabilité dans le domaine de la prévention de la criminalité ?
- l) Comment renforcer le lien entre l'évaluation et l'élaboration de politiques pour améliorer la conception et la mise en œuvre des politiques et des stratégies et accroître l'efficacité des mesures de prévention de la criminalité ?

Point 4 de l'ordre du jour. Approches intégrées face aux problèmes rencontrés par le système de justice pénale

A. Généralités

80. Dans le monde entier, les systèmes de justice pénale sont confrontés à de nombreuses difficultés qui requièrent l'adoption d'approches intégrées et coordonnées permettant de respecter, protéger et rendre effectifs les droits des victimes, des témoins, des délinquants et des détenus, conformément aux règles et normes internationales établies en matière de prévention du crime et de justice pénale.

81. Comme indiqué au chapitre II du présent guide, la réalisation de plusieurs objectifs de développement durable dépend directement de la capacité à surmonter efficacement les principaux défis auxquels sont confrontés les systèmes de justice pénale, notamment pour mettre fin à toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles (cibles 5.1 et 5.2), réduire toutes les formes de violence et les taux de mortalité qui y sont associés (cible 16.1), mettre un terme à la violence contre les enfants (cible 16.2), promouvoir l'état de droit et l'égalité d'accès à la justice (cible 16.3), appuyer les institutions nationales chargées de renforcer les capacités à tous les niveaux (cible 16.a), réduire les inégalités (objectif 10) et contribuer au Partenariat mondial pour le développement durable (objectif 17). On retrouve ces priorités dans la Déclaration de Doha, qui souligne l'importance de systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains et responsables, ainsi que des institutions qui les composent, pour progresser dans la mise en œuvre du programme de développement durable des Nations Unies.

82. L'ONUDC aide les États Membres à surmonter les difficultés évoquées et à atteindre les objectifs de développement durable en renforçant les capacités des institutions de la justice pénale dans le cadre de programmes intégrés d'assistance technique déployés aux niveaux mondial, régional et national, sur la base des règles et normes internationales applicables. La réforme de la justice pénale est une composante essentielle de tous les programmes régionaux de l'ONUDC, qui ont pour compléments les programmes mondiaux que l'Office consacre aux défis pénitentiaires et à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants, ainsi que son programme mondial sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, attendu prochainement. L'ONUDC est disposé à intensifier ces efforts et à engager une coopération technique durable et régulière pour faire en sorte que les systèmes de justice pénale soient en mesure de tenir, d'ici à 2030, les engagements pris.

83. En ce qui concerne les défis auxquels les systèmes de justice pénale sont confrontés, un élément important à prendre en compte est la réduction de la récidive, dont il sera question dans le cadre de l'atelier 2.

B. Principaux thèmes/questions de fond

1. Approches de la criminalité centrées sur les victimes

84. Les victimes de la criminalité figurent parmi les personnes le plus souvent laissées pour compte dans les systèmes de justice pénale. Des réformes visant à mettre en place des systèmes de justice pénale davantage centrés sur les victimes sont essentielles pour éviter une victimisation secondaire et répétée et accroître le taux de signalement des incidents, ce qui permet de faire face plus efficacement à la criminalité. Cela passe notamment par la mise en place de programmes d'aide et de soutien aux victimes, l'adoption de mesures permettant la réparation et la restitution, et le recours à des mesures de justice réparatrice. Des mesures spécifiques doivent en outre être prévues pour certains groupes de victimes ainsi que pour les victimes de certaines infractions.

Les enfants victimes, en particulier, sont souvent négligés par les systèmes de justice pénale³¹.

2. Réforme de la police et du secteur de la sécurité dans le cadre de la réforme intégrée de la justice pénale

85. La réforme de la police et d'autres organes de détection et de répression peut contribuer à la mise en place d'un système de justice pénale efficace, équitable et performant. Ce type de réforme suppose d'élaborer des mécanismes efficaces de responsabilisation et de surveillance, de veiller à ce que les enquêtes soient fondées sur le renseignement plutôt que sur des confessions, lesquelles présentent le risque d'être obtenues sous la contrainte, et de faire de la police un service plutôt qu'un dispositif basé sur la force.

3. Violence à l'égard des femmes

86. L'importance d'une telle réforme est particulièrement évidente pour les cas de violence exercée contre les femmes, y compris le meurtre sexiste de femmes et de filles. Les mesures de justice pénale sont un aspect essentiel de l'approche globale, coordonnée, multisectorielle et durable qui s'impose pour combattre l'impunité dont bénéficient les auteurs de ce type de violence. Les défis à relever incluent l'élaboration et l'application de cadres législatifs et politiques adaptés, ainsi que le renforcement des capacités des agents de police, procureurs, juges et autres professionnels de la justice pénale à mener efficacement des enquêtes et des poursuites, à punir les auteurs d'infractions et à fournir des services essentiels aux victimes et aux rescapées³². Il est primordial d'établir des partenariats étroits et de mener une action coordonnée avec les secteurs de la santé et des services sociaux³³, y compris les organisations de la société civile qui, dans de nombreux pays, jouent un rôle important dans l'aide et le soutien apportés aux femmes. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale³⁴ fournissent des indications spécifiques sur les approches intégrées qui permettent d'aborder efficacement ces questions.

4. Violence à l'encontre des enfants

87. Les systèmes de justice rencontrent également des difficultés pour ce qui est de combattre efficacement la violence à l'encontre des enfants. Cette forme de violence survient dans tous les environnements (souvent interconnectés), notamment dans le voisinage, à la maison, en milieu scolaire, dans les centres de détention et dans les établissements d'accueil pour enfants, de sorte qu'elle exige des approches intégrées issues de différentes disciplines. Les difficultés rencontrées sont variées et liées, notamment, à l'absence d'un système judiciaire spécialisé, au statut juridique des

³¹ Voir les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe) ; et les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale (résolution 69/194 de l'Assemblée générale, annexe), deuxième partie (Renforcement des capacités du système de justice pénale en matière de lutte contre la violence à l'encontre des enfants et de protection des victimes).

³² Voir *Manuel sur les réponses policières efficaces à la violence envers les femmes*, Série de manuels sur la justice pénale (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.10.IV.3) et ONUDC, *Handbook on Effective Prosecution Responses to Violence against Women and Girls*, Série de manuels sur la justice pénale (Vienne, 2014).

³³ Voir Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et autres, « *Paquet de services essentiels pour les femmes et les filles victimes de violence* », 10 décembre 2015, disponible sur le site Web www.unwomen.org.

³⁴ Résolution 65/228 de l'Assemblée générale, annexe.

enfants, à l'absence d'approches tenant compte de la protection des enfants et des différences de sexe, à une défiance à l'égard du système judiciaire, et à l'absence de mécanismes de coordination multisectorielle. Le recrutement et l'exploitation d'enfants par des organisations terroristes et des groupes extrémistes violents représentent, à l'encontre de ces premiers, une forme particulièrement grave de violence sur laquelle il faut se pencher d'urgence³⁵. Les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale invitent à s'efforcer d'éliminer toutes les formes de violence dans les espaces publics et privés, d'intégrer la protection des enfants dans le cadre plus large de la réforme de l'état de droit et de garantir aux enfants un accès à des systèmes de justice équitables, transparents et adaptés à leurs besoins, à même de faire respecter et de protéger leurs droits³⁶.

5. Défis pénitentiaires et causes profondes des difficultés

88. La surpopulation carcérale et les conditions de détention inadaptées sont symptomatiques des difficultés structurelles auxquelles les systèmes de justice pénale sont confrontés et qui exigent l'adoption d'approches intégrées. Pour mettre en œuvre les mesures requises, qui incluent la réduction du recours à l'incarcération, l'amélioration des conditions de détention et l'aide à la réinsertion sociale des délinquants lors de leur remise en liberté³⁷, il faut assurer la coordination entre les différents services concernés ainsi qu'avec d'autres secteurs. Les efforts déployés en amont pour réduire le nombre de détentions provisoires et favoriser les mesures non privatives de liberté³⁸, envisager des solutions axées sur la justice réparatrice³⁹, garantir l'accès à une aide juridique⁴⁰ et veiller à la proportionnalité dans le système de justice pénale, de même que la réforme de la police et l'usage approprié de la force par cette dernière⁴¹, sont particulièrement importants et présentent un bon rapport coût-efficacité. Veiller à la bonne application de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus et d'autres règles et normes internationales suppose des investissements, notamment pour fournir une formation initiale et des services de renforcement des capacités adaptés au personnel pénitentiaire, qui a la lourde tâche de garder les détenus dans des conditions sûres et humaines.

6. Situations particulières et antécédents des délinquants

89. Certains groupes de population, particulièrement susceptibles d'être laissés pour compte, exigent une attention spécifique. Ainsi, les délinquants issus de milieux pauvres

³⁵ ONUDC, *Handbook on Children Recruited and Exploited by Terrorist and Violent Extremist Groups: The Role of the Justice System* (Vienne, 2017).

³⁶ Voir ONUDC, *Planification de la mise en œuvre des Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale : Liste de contrôle* et ONUDC, *Manuel à l'intention des professionnels et des décideurs en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels*, Série de manuels sur la justice pénale (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.10.IV.1).

³⁷ Voir ONUDC, *Manuel d'introduction pour la prévention de la récidive et la réinsertion sociale des délinquants*, Criminal Justice Handbook Series (2012), et la partie du guide de discussion consacrée à l'atelier 2.

³⁸ Voir *Manuel des principes fondamentaux et pratiques prometteuses sur les alternatives à l'emprisonnement*, Série de manuels sur la justice pénale (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.07.XI.2) ; et ONUDC, *Manuel sur les stratégies visant à réduire la surpopulation carcérale*, Série de manuels sur la justice pénale (Vienne, 2013).

³⁹ Voir *Manuel sur les programmes de justice réparatrice*, Série de manuels sur la justice pénale (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.06.V.15).

⁴⁰ Voir la partie du guide de discussion consacrée au point 5 de l'ordre du jour.

⁴¹ Voir ONUDC et Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Resource Book on the Use of Force and Firearms in Law Enforcement*, Série de manuels sur la justice pénale (HR/PUB/17/6).

ou marginalisés sont surreprésentés dans les systèmes de justice pénale. Dans ces systèmes conçus pour des hommes, les femmes sont confrontées à des difficultés spécifiques⁴². Les délinquants et détenus ayant des besoins particuliers, tels que les migrants et autres ressortissants étrangers, les personnes handicapées et les personnes issues de minorités ethniques et raciales, font face à des formes de discrimination croisées⁴³. Les récidivistes sont responsables d'une grande partie des crimes commis dans une société et ont souvent des besoins multiples dont il faut tenir compte.

90. Certaines formes de criminalité, comme les infractions liées au terrorisme ou la criminalité organisée, font également apparaître des difficultés particulières⁴⁴. Face au nombre croissant de délinquants appartenant à des groupes criminels organisés ou à des groupes extrémistes violents, les systèmes de justice pénale doivent mettre au point des approches intégrées, réduire la récidive et prévoir des interventions intersectorielles coordonnées pour les détenus à haut risque, éviter la radicalisation violente ou le recrutement de terroristes et accroître les chances des délinquants de se réadapter, de renoncer à la violence et de se réinsérer socialement⁴⁵. Le recours à des systèmes de classification et l'évaluation des risques et des besoins associés aux détenus sont un prérequis pour déterminer le régime carcéral et les programmes appropriés.

C. Questions à examiner

91. Les participants aux réunions préparatoires régionales et au quatorzième Congrès voudront peut-être examiner plus avant les questions suivantes :

- a) Quelles sont les bonnes pratiques appliquées actuellement pour faire en sorte que les systèmes de justice pénale soient davantage centrés sur les victimes et aborder la protection, l'aide et le soutien à ces dernières selon une approche fondée sur les droits ?
- b) Quelles sont les mesures efficaces pour accroître la participation des victimes aux programmes de justice réparatrice ? Quels sont les résultats des études menées pour évaluer les effets de ce type de programmes ?
- c) Comment la réforme de la police, y compris la révision des politiques relatives à l'usage de la force, peut-elle contribuer à ce que les efforts de réforme de la justice pénale soient plus efficaces et mieux intégrés ?
- d) Comment les pays peuvent-ils promouvoir la collaboration et la coordination entre les différents organismes et services en contact avec les victimes et rescapées de la violence sexiste, de manière à améliorer les services intégrés de protection, notamment les services sanitaires et sociaux, l'aide juridique et l'assistance policière ?
- e) Quel effet le renforcement des liens entre les services sanitaires et sociaux et les organes de la justice pénale a-t-il sur l'action menée pour signaler et consigner les actes de violence à l'égard des femmes et y répondre de façon appropriée, tout en protégeant la vie privée de ces dernières ?
- f) De quelles expériences dispose-t-on en ce qui concerne l'adoption d'approches coordonnées entre organes de la justice pénale pour évaluer le risque de violence à l'égard des femmes ?

⁴² Voir *Handbook on Women and Imprisonment* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.14.IV.3).

⁴³ Voir *Handbook on Prisoners With Special Needs*, Série de manuels sur la justice pénale (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.09.IV.4).

⁴⁴ Voir la partie du guide de discussion consacrée au point 6 de l'ordre du jour.

⁴⁵ Voir ONUDC, *Handbook on the Management of Violent Extremist Prisoners and the Prevention of Radicalization to Violence in Prisons*, Série de manuels sur la justice pénale (Vienne, 2016) et ONUDC, *Handbook on the Management of High-Risk Prisoners*, Série de manuels sur la justice pénale (Vienne, 2016).

g) Y a-t-il des exemples de bonnes pratiques appliquées en matière de coopération internationale pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, comme le rapatriement et la réinsertion de celles qui ont été victimes de la traite ou enlevées et séquestrées hors des frontières ou la reconnaissance et l'exécution transfrontalières des ordonnances de protection ?

h) Comment les systèmes judiciaires peuvent-ils, en coopération avec d'autres systèmes, prévenir les actes de violence à l'encontre des enfants et y répondre de façon appropriée, y compris lorsqu'il s'agit d'enfants recrutés et exploités par des groupes terroristes et des groupes extrémistes violents ?

i) Quels sont les exemples de bonnes pratiques et de mesures efficaces appliquées en matière de coordination entre les systèmes de justice et de protection de l'enfance pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'encontre des enfants ?

j) Quels enseignements tirés peuvent aider à réformer les cadres juridique, politique et opérationnel afin d'assurer l'accès à des systèmes de justice équitables, transparents et adaptés aux enfants ?

k) Quels sont les exemples de bonnes pratiques et les enseignements tirés de programmes de réinsertion sociale destinés aux enfants et fondés sur des données factuelles qui ont été élaborés en coopération avec les systèmes éducatif, social et sanitaire ?

l) Quels sont les moyens les plus efficaces de promouvoir la proportionnalité des peines prononcées par les juridictions pénales ?

m) Comment les pays ont-ils réduit le recours à la détention provisoire et remédié à la surpopulation carcérale ?

n) Quel rôle les mesures non privatives de liberté jouent-elles aux différentes étapes des procédures pénales ?

o) Comment les pays peuvent-ils former et équiper convenablement les agents de l'administration pénitentiaire pour qu'ils s'acquittent de leur mission exigeante avec professionnalisme ?

p) Quelles mesures les pays ont-ils prises pour intégrer systématiquement la problématique hommes-femmes à leurs politiques et pratiques de justice pénale ? Dans quelle mesure la prise en compte des différences entre les sexes est-elle efficace contre la discrimination à l'égard des femmes accusées, condamnées ou détenues ? En particulier, quelle est l'expérience des pays en ce qui concerne l'adoption de mesures de déjudiciarisation, de mesures de substitution à la détention provisoire et de peines de substitution qui tiennent compte des antécédents de victimisation des délinquantes et de leurs responsabilités en tant que dispensatrices de soins ?

q) Comment les systèmes de justice pénale peuvent-ils combattre plus efficacement la discrimination à l'égard des personnes ayant des besoins particuliers et répondre à ce type de besoins pour les délinquants et détenus concernés ?

r) Quelles sont les bonnes pratiques de gestion des détenus à haut risque et des détenus extrémistes violents et de prévention de la radicalisation violente appliquées dans les prisons ?

s) Quels sont les bonnes pratiques et les enseignements tirés en matière de gestion des récidivistes, qui font courir des risques à la société et ont besoin d'un soutien multiforme ?

Atelier 2. La réduction de la récidive : repérer les risques et concevoir des solutions

A. Champ d'application

1. Réduction de la récidive

92. Pour atteindre les objectifs de développement durable, il faut s'attacher à réduire la criminalité, y compris par la prévention de la récidive. Dans cette perspective, il importe de disposer, pour les délinquants, de programmes appropriés, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements pénitentiaires. Il importe également de remédier aux causes profondes de la récidive, comme la pauvreté et la discrimination.

93. La récidive correspond au fait, pour une personne visée ou ayant été visée par une intervention de la justice pénale, de commettre une nouvelle infraction. Bien qu'on ne dispose pas de statistiques mondiales fiables sur les taux de récidive, celle-ci est un problème qui touche aussi bien les pays développés que les pays en développement. Même après de lourdes peines d'emprisonnement, beaucoup de délinquants ne parviennent pas à se détourner de la criminalité et à se réinsérer dans la société comme citoyens respectueux de la loi.

94. La réduction de la récidive signifie moins de victimes, davantage de sécurité pour la population et moins de pression sur les services de détection et de répression et les institutions de la justice pénale. En réinsérant les délinquants, on réduira le nombre de comparutions devant les juridictions pénales, les taux d'incarcération et de surpopulation carcérale, et les dépenses de fonctionnement du système de justice pénale.

95. Pour réduire la récidive et aider les délinquants à devenir des membres productifs de la société, il faut adopter une approche multidimensionnelle. Cela suppose d'investir en faveur de programmes de réadaptation dans les prisons et au sein de la société, d'appliquer des stratégies de prévention de la criminalité efficaces, et de recourir de façon appropriée aux peines de substitution à l'emprisonnement. Pour que de telles interventions soient efficaces, il faut qu'elles tiennent compte des différents facteurs qui contribuent à accroître le risque de récidive et font obstacle à la réinsertion sociale des délinquants, comme la toxicomanie, les familles n'offrant aucun soutien, les maladies mentales et physiques, la cognition asociale⁴⁶, la personnalité et le tempérament⁴⁷, et la victimisation dès le plus jeune âge.

96. L'ONUDC soutient l'action menée par les États Membres pour réduire la récidive, notamment en renforçant, par des programmes d'assistance technique ciblés, les capacités des institutions de la justice pénale en matière de réadaptation et de réinsertion sociale, de détermination des peines et de substitution à l'emprisonnement, y compris la justice

⁴⁶ Ce facteur englobe les processus de réflexion susceptibles de favoriser la commission d'une infraction, notamment en la rationalisant (sur la base de justifications telles que : la victime le mérite, la victime aime se faire agresser, la société est injuste, les règles de la société sont stupides et le système de justice pénale est corrompu). Il recouvre également des attitudes de défiance à l'égard des règles en vigueur et une identification avec des criminels. Voir, à ce sujet, Donald A. Andrews et James Bonta, *The Psychology of Criminal Conduct*, 5^e éd. (New Providence, New Jersey, Mathew Bender and Company, 2011), p. 59 (cet ouvrage a été traduit en français : Donald A. Andrews et James Bonta, *Le comportement délinquant. Analyse et modalités d'intervention*, 5^e éd., Les Presses de l'ÉNAP, collection Savoirs et pratiques criminologiques, septembre 2015). Voir aussi le *Manuel d'introduction pour la prévention de la récidive et la réinsertion sociale des délinquants*, p. 41.

⁴⁷ Andrews et Bonta le définissent comme suit : « In everyday language: impulsive, adventurous, pleasure-seeking, generalized trouble [...] restlessly aggressive, callous disregard for others. » (*The Psychology of Criminal Conduct*), p. 58.

réparatrice. Cette assistance est fournie par l'ONUDC aux niveaux mondial, régional et national, conformément aux règles et normes internationales applicables.

2. Réadaptation et réinsertion sociale

97. Pour réduire la récidive et conformément à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)⁴⁸, il faudrait que les interventions menées dans le domaine de la justice pénale soient adaptées aux besoins et à la situation des différents délinquants, sur la base d'évaluations approfondies et régulières de leurs besoins, capacités et dispositions propres. En outre, il est essentiel d'évaluer les programmes et les interventions pour comprendre la mesure dans laquelle les résultats attendus se sont concrétisés. Les conclusions des évaluations peuvent apporter des enseignements importants et constituer une base d'éléments factuels qui pourra guider de futurs programmes ou interventions.

98. Lors de la conception et de la mise en œuvre de mesures destinées à réduire la récidive, il faudrait également veiller à ménager un juste équilibre entre la nécessaire protection de la société, les droits des victimes et les droits fondamentaux des délinquants.

99. Il est admis que l'emprisonnement, en tant que mesure isolée, ne suffit pas à prévenir la récidive sur le long terme. Sans investissements complémentaires en faveur de programmes de réadaptation et de réinsertion, les investissements dans les prisons ne permettent pas de réduire la récidive de façon significative et peuvent même aggraver le problème.

100. La période d'emprisonnement devrait servir à garantir, dans toute la mesure possible, que les délinquants amenés à réintégrer la société auront non seulement la volonté, mais aussi la capacité de vivre dans le respect des lois. Pour être efficaces, il faut donc que les stratégies de prévention de la criminalité adoptées aussi bien au niveau local qu'au niveau national accordent une attention particulière à la réadaptation des détenus et à leur réinsertion au sein de la société, y compris en prévoyant des services de suivi et d'assistance après leur libération.

101. La mise en œuvre de mesures de réadaptation et de réinsertion sociale efficaces n'implique pas nécessairement l'emprisonnement : nombre de ces mesures peuvent être appliquées de manière plus efficace au sein de la société. Cela est particulièrement vrai des délinquants qui ont des besoins spécifiques, comme les personnes âgées, atteintes de maladies mentales, souffrant de troubles liés à l'usage de drogues ou issues de groupes surreprésentés dans les systèmes de justice pénale (populations autochtones ou minorités ethniques ou raciales, par exemple).

3. Politiques de détermination des peines, possibilités d'intervention et solutions de substitution à l'emprisonnement

102. Le recours excessif à l'emprisonnement contribue à fragiliser les systèmes de justice pénale surchargés, ce qui a pour effet de limiter leur capacité à réduire la récidive et à favoriser la réinsertion sociale des délinquants.

103. Les mesures non privatives de liberté, notamment les sanctions d'intérêt général, les programmes de déjudiciarisation, la probation et l'orientation vers des programmes de traitement de la toxicomanie ou de soins de santé mentale, peuvent constituer un moyen plus efficace de faciliter la réinsertion sociale des délinquants et de réduire la récidive. Elles placent les délinquants dans une situation plus propice à l'acquisition des compétences nécessaires pour se réinsérer et favorisent le resserrement des liens avec les membres de la communauté. Les délinquants qui entretiennent des relations solides

⁴⁸ Résolution 70/175 de l'Assemblée générale, annexe, règle 94.

avec leur communauté et qui s'intéressent à leur entourage sont moins enclins à récidiver.

104. Les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)⁴⁹ soulignent que l'emprisonnement ne devrait être envisagé qu'en dernier ressort et invitent à prendre des mesures non privatives de liberté en tenant compte de la nécessité de concilier droits des délinquants, droits des victimes et protection de la société.

105. Le recours à des peines de substitution à l'emprisonnement est une démarche qui convient bien au traitement des délinquantes. Les femmes sont souvent incarcérées pour des infractions mineures qui font suite à une accumulation de discriminations et de privations. Une majorité d'entre elles ne présentent pas de risque important pour la société, mais font face à des besoins particuliers du fait, notamment, de leurs responsabilités en tant que dispensatrices de soins ou des besoins de santé physique et mentale propres à leur sexe ; c'est le cas, en particulier, des femmes qui ont été confrontées à des situations de violence familiale et d'agression sexuelle.

106. La plupart des juridictions ne prévoient pas de peines de substitution à l'emprisonnement qui soient adaptées aux besoins particuliers des femmes. Les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)⁵⁰ fournissent des directives à cet égard, ainsi qu'un ensemble de recommandations pour l'adoption de mesures de déjudiciarisation, de mesures de substitution à la détention provisoire et de peines de substitution expressément conçues pour les délinquantes, notamment une recommandation incitant à faire jouer des circonstances atténuantes au moment de la condamnation, en tenant compte des responsabilités qu'ont les intéressées en tant que dispensatrices de soins et de leur situation particulière.

107. Les programmes de justice réparatrice peuvent également contribuer efficacement à réduire la récidive, à condition d'être menés dans le respect des garanties procédurales, en tenant dûment compte des droits et des besoins aussi bien des délinquants que des victimes. Le fait d'offrir aux délinquants une possibilité de comprendre et de reconnaître les conséquences de leurs actes et l'effet de ces actes sur les personnes de leur entourage (y compris les victimes, leurs familles et les membres de la communauté) accroît les chances de les voir agir de façon responsable⁵¹.

B. Objectifs

108. Les objectifs de l'atelier 2 sont les suivants :

a) Échanger des données issues de la recherche et de l'expérience des praticiens en matière de réduction de la récidive, en particulier celles obtenues dans les cadres suivants :

i) Programmes de réadaptation menés en milieu carcéral, services visant à préparer les délinquants à leur libération et services d'accompagnement fournis à l'extérieur après la libération ;

⁴⁹ Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵⁰ Résolution 65/229 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵¹ Les Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale (résolution 2002/12 du Conseil économique et social, annexe) donnent aux États Membres des indications utiles pour mettre en place des processus de justice réparatrice en établissant des critères pour leur utilisation et en prévoyant certaines garanties procédurales essentielles. Voir également la résolution 2016/17 du Conseil économique et social.

- ii) Programmes de réadaptation menés au titre de l'application de peines non privatives de liberté en vue d'éviter l'incarcération et d'aider le délinquant à se réinsérer rapidement dans la société ;
- iii) Mise au point et application de peines de substitution à l'emprisonnement, y compris des programmes de justice réparatrice ;
- b) Faire mieux connaître les relations que doivent établir les divers organismes et acteurs concernés par la mise en œuvre des interventions, programmes et services susmentionnés, y compris les partenaires gouvernementaux et non gouvernementaux.

C. Questions à examiner

109. Les participants aux réunions préparatoires régionales et à l'atelier 2 voudront peut-être examiner les questions suivantes :

- a) Quelle est l'expérience des pays en ce qui concerne la collecte de données sur les caractéristiques de la récidive et l'évaluation des effets de différentes méthodes de réduction de la récidive ?
- b) Quels sont les résultats des recherches menées pour mesurer l'effet des programmes de réadaptation et de réinsertion sociale sur la réduction de la récidive ?
- c) Quelles sont les bonnes pratiques appliquées en matière d'élaboration de programmes de réadaptation et de réinsertion efficaces ?
- d) Quels sont les modèles prometteurs d'évaluation des délinquants (que ce soit en milieu carcéral ou dans le cadre de mesures non privatives de liberté) utilisés pour déterminer les risques et les besoins à prendre en compte pour élaborer des programmes de réadaptation et de réinsertion sociale sur mesure ?
- e) Comment les pays peuvent-ils combiner les interventions menées en milieu carcéral et au sein de la société par divers organes gouvernementaux et non gouvernementaux ? En particulier, comment les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux peuvent-ils coopérer efficacement à la réduction de la récidive, tant dans des structures fermées qu'au sein de la société, afin d'assurer un accompagnement continu et d'éviter de compromettre l'efficacité des efforts initialement engagés pour la réinsertion sociale des délinquants ?
- f) Quelles approches efficaces et durables peuvent contribuer à ce que la population appuie la réadaptation et la réinsertion sociale des délinquants, notamment dans les pays à faible revenu ?
- g) Qu'est-ce qui permet d'assurer la réussite de programmes de réadaptation et de réinsertion destinés à des délinquants ayant des besoins particuliers tels que :
 - i) Les personnes âgées ;
 - ii) Les malades mentaux ;
 - iii) Les personnes issues de groupes surreprésentés dans les systèmes de justice pénale, comme les populations autochtones ou les minorités ethniques ou raciales ?
- h) Quelles sont certaines des bonnes pratiques suivies en matière de soutien et de services fournis aux délinquants des catégories susmentionnées pour favoriser leur réadaptation et leur réinsertion sociale ?
- i) Quelles sont certaines des bonnes pratiques suivies et certains des enseignements tirés pour ce qui est de réduire la récidive chez les délinquantes en tenant compte des besoins propres à leur sexe ?

j) Quelles sont certaines des bonnes pratiques suivies et certains des enseignements tirés pour ce qui est de réduire la récidive chez les enfants ?

k) Quelles sont les principaux obstacles juridiques et pratiques qui empêchent de recourir, avant, pendant ou après le procès, à des mesures non privatives de liberté plus efficaces en termes de réduction de la récidive ? Ces obstacles incluent-ils des lacunes de la législation, un manque de moyens des praticiens de la justice pénale, une coopération insuffisante entre les parties prenantes ou un faible degré d'acceptation au sein de la population ?

l) Quelles sont certaines des bonnes pratiques suivies et certains des enseignements tirés, s'agissant de la mise en œuvre des mesures non privatives de liberté ci-après, pour ce qui est de la réduction de la récidive ?

i) Mesures de déjudiciarisation ;

ii) Peines purgées au sein de la société, y compris la probation et la liberté conditionnelle ;

iii) Programmes de justice réparatrice ;

m) Quelles mesures ont été prises par les pays pour remédier aux causes profondes de la récidive, comme la pauvreté et la discrimination ?

Point 5 de l'ordre du jour. Approches multidimensionnelles suivies par les pouvoirs publics pour promouvoir l'état de droit, notamment en assurant l'accès de tous à la justice ; en mettant en place des institutions efficaces, responsables, impartiales et non exclusives ; et en envisageant des mesures sociales, éducatives et autres, propres notamment à favoriser une culture de la légalité respectueuse des identités culturelles, conformément à la Déclaration de Doha

A. Généralités

110. Comme indiqué plus haut, l'objectif 16 du Programme 2030 appelle à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives et à assurer l'accès de tous à la justice. L'accès à la justice désigne le fait que les personnes peuvent demander et obtenir réparation par l'intermédiaire d'institutions judiciaires formelles ou informelles, conformément aux principes de l'état de droit et aux normes relatives aux droits de la personne. À cette fin, il faut que les États Membres adoptent une stratégie globale et pluridimensionnelle qui associe tous les intervenants du système de justice pénale en veillant, en particulier, à faire respecter et protéger dans le système de justice pénale les droits des membres vulnérables de la société et des groupes ayant des besoins particuliers, notamment les femmes, les enfants et les victimes de la criminalité.

111. La mise en place d'institutions efficaces, responsables, impartiales et ouvertes à tous est essentielle pour atteindre l'objectif 16. Pour réaliser la paix, la justice et l'inclusion, il faut que les gouvernements, la société civile et les collectivités travaillent

ensemble et mettent en œuvre des solutions durables qui permettent de réduire la violence, de rendre la justice, de combattre la corruption et de garantir une participation inclusive. Des institutions efficaces et responsables, en particulier, sont indispensables à la promotion de l'état de droit.

112. Dans la Déclaration de Doha, les États Membres se sont engagés à promouvoir une culture de la légalité fondée sur les droits de l'homme et l'état de droit mais respectant les identités culturelles, en mettant tout particulièrement l'accent sur l'enfance et la jeunesse, en cherchant à s'attacher le soutien de la société civile et en intensifiant les efforts de prévention et les mesures qui tirent parti de tout le potentiel que les familles, les établissements scolaires, les institutions religieuses et culturelles, les associations locales et le secteur privé peuvent offrir, afin de s'attaquer aux causes socioéconomiques profondes de la criminalité.

113. Lors des discussions tenues à la vingt-sixième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur le thème général, les points de l'ordre du jour et les sujets des ateliers du quatorzième Congrès, il avait été largement considéré que promouvoir une culture de la légalité (point 5 de l'ordre du jour de cette session) consistait pour les gouvernements à favoriser la confiance et le respect du public envers la loi et les autorités chargées de la faire appliquer⁵².

114. Les institutions de justice pénale assument de nombreuses responsabilités. Elles doivent assurer la protection de la société dans le respect des principes de l'état de droit, de la justice, de la paix et de la sécurité, et, dans le même temps, veiller à administrer équitablement la justice pour chaque membre de la société, en particulier les victimes de la criminalité, les prévenus et les personnes qui présentent un risque élevé d'abus et d'exploitation, notamment les femmes, les enfants, les pauvres et les minorités.

115. La responsabilité, au sein des institutions de justice pénale, exige une approche pluridimensionnelle. Tout d'abord, il faut encourager la responsabilité au niveau institutionnel afin de mettre en place les politiques et procédures nécessaires pour prévenir et décourager la corruption, faciliter l'accès à la justice et s'acquitter des fonctions institutionnelles de manière efficace et rationnelle. En outre, il faut que les professionnels de la justice pénale – policiers, procureurs, juges, personnel pénitentiaire et judiciaire – respectent les normes les plus élevées d'intégrité personnelle et d'éthique, et soient au service de leurs institutions et du public dans le plus grand respect des principes de la justice, de l'objectivité et de l'équité. À l'appui de ces objectifs, l'ONUDC a notamment lancé, dans le cadre de son Programme mondial pour la mise en œuvre de la Déclaration de Doha, un réseau mondial pour l'intégrité judiciaire au sein duquel les juges et autres intervenants du secteur de la justice peuvent échanger des bonnes pratiques, mettre au point de nouveaux outils et matériels permettant d'assurer l'intégrité et la responsabilité de l'appareil judiciaire et des services de poursuite tout en donnant accès aux outils et matériels existants et, sur demande, faciliter la coopération technique entre autorités judiciaires du monde entier⁵³.

116. Si l'on intègre l'état de droit à tous les niveaux de l'éducation, les jeunes peuvent devenir de véritables agents du changement et réfléchir au rôle qu'ils peuvent jouer dans la promotion d'une culture de la légalité. Cela permet également d'aborder des questions transversales telles que les droits de la personne, la citoyenneté mondiale et l'égalité entre les sexes. Les initiatives de prévention sociale de la criminalité peuvent également aider à promouvoir une culture de la légalité en favorisant des facteurs de protection par des programmes non stigmatisants de développement économique et social, notamment la formation professionnelle, en particulier des jeunes à risque.

⁵² Voir E/2017/30.

⁵³ Pour de plus amples informations, consulter le site <http://undocs.org/dohadeclaration/en/topics/judicial-integrity.html>.

117. À la suite du treizième Congrès, qui a expressément reconnu l'importance que revêt l'éducation dans la promotion d'une culture de la légalité⁵⁴, l'ONUDC a lancé, dans le cadre de son Programme mondial pour la mise en œuvre de la Déclaration de Doha, deux initiatives : l'initiative Éducation pour la justice (E4J)⁵⁵ et l'initiative relative à la prévention de la délinquance juvénile par le sport⁵⁶. Cette dernière vise à tirer profit du sport pour transmettre aux enfants et aux jeunes des compétences pratiques et sociales et s'attaquer ainsi à d'importants facteurs de risque de la criminalité et de la violence. L'initiative Éducation pour la justice (E4J) met l'accent sur l'éducation à l'état de droit, la prévention du crime et la justice pénale aux niveaux de l'enseignement primaire, secondaire et tertiaire. Ces programmes répondent aux besoins spécifiques des jeunes en ce qui concerne l'enseignement scolaire et la formation aux compétences formelles et pratiques.

B. Principaux thèmes/questions de fond

1. Accès de tous à la justice

118. Les États Membres voudront peut-être examiner le rôle que jouent la prévention du crime et la réforme de la justice pénale pour ce qui est de garantir l'accès de tous à la justice. Ils pourraient, en particulier, envisager de faire en sorte que l'assistance juridique soit efficace, durable et accessible à tous sans discrimination et à tous les stades du processus de justice pénale. Ces discussions pourraient également porter sur les obstacles qui limitent actuellement l'accès des femmes victimes, ainsi que des femmes détenues et délinquantes, à la justice, et être l'occasion d'échanger des données d'expérience sur les mesures à prendre pour surmonter ces obstacles.

119. Les États Membres pourraient également examiner les moyens d'améliorer l'accès des enfants à la justice, notamment en renforçant le système judiciaire et sa capacité de servir les enfants d'une manière juste, équitable, efficace et adaptée tout en leur offrant des voies de recours judiciaires. Ils pourraient en outre étudier les moyens d'assurer l'accès des victimes à la justice, conformément à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir⁵⁷.

2. Mettre en place des institutions efficaces, responsables, impartiales et ouvertes à tous

120. Les États Membres pourraient envisager de mettre en place des institutions efficaces, responsables, impartiales et ouvertes à tous dans le domaine de la justice pénale, et de renforcer celles qui existent. Ils pourraient notamment envisager de passer en revue les organismes de contrôle internes et d'inspection indépendants et efficaces et examiner leurs incidences sur l'intégrité, la responsabilité et le respect des droits de la personne, en particulier en ce qui concerne l'utilisation de la force et des armes à feu par la police.

121. Les États Membres pourraient également examiner la manière dont ces mesures aideraient à mettre en place des institutions et à les renforcer. Ils pourraient notamment étudier la mesure dans laquelle les institutions pénales respectent les normes et les codes de conduite professionnelle, favorisent la transparence, l'impartialité et l'objectivité dans les pratiques de prise de décisions et garantissent l'efficacité et la responsabilité aux niveaux institutionnel et individuel. Ils pourraient, enfin, étudier les effets de ces

⁵⁴ Résolution 70/174 de l'Assemblée générale, annexe, par. 10 c).

⁵⁵ Pour de plus amples informations, consulter le site www.unodc.org/e4j.

⁵⁶ Pour de plus amples informations, consulter le site www.unodc.org/dohadeclaration/fr/topics/crime-prevention-through-sports.html.

⁵⁷ Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

mesures sur les relations qui s'instaurent entre les institutions pénales et leurs bénéficiaires, notamment en ce qui concerne la perception du public ainsi que la confiance dans les institutions pénales.

122. Les États Membres pourraient examiner en outre comment renforcer les capacités des institutions de la justice pénale contribue à la confiance et au respect du public envers la loi et son application et peut donc être une importante mesure de promotion d'une culture de la légalité.

3. Mesures sociales, éducatives et autres

123. Les États Membres pourraient examiner les difficultés qu'ils ont rencontrées dans la promotion de l'état de droit et d'une culture de la légalité à tous les niveaux du système éducatif. Ils pourraient également partager l'expérience acquise pour ce qui est de promouvoir des mesures sociales et éducatives propres à renforcer, notamment par le sport, la résilience des populations vulnérables face à la criminalité et recenser les initiatives qui, fondées sur des données factuelles, pourraient être encouragées à l'échelle mondiale.

C. Questions à examiner

124. Les participants aux réunions préparatoires régionales et au quatorzième Congrès voudront peut-être examiner plus avant les questions suivantes :

a) Quels sont les enseignements tirés de la réforme des systèmes d'assistance juridique, notamment de l'adoption d'une législation spécifique ou de la modification de celle qui existe ?

b) Quelles sont les pratiques nationales qui se sont révélées efficaces pour garantir la qualité, l'efficacité et l'accessibilité des institutions pénales (suivi et évaluation, outils de gestion des affaires et programmes de formation) et quelles ont été les difficultés rencontrées à cet égard ?

c) Quelles sont les mesures et politiques d'accès à la justice qui se sont révélées efficaces pour réduire la détention provisoire ?

d) Quelles sont les mesures efficaces pour améliorer l'accès des victimes, en particulier des groupes vulnérables, à la justice, notamment les pratiques qui ont permis d'accroître le taux de signalement des infractions par les victimes ?

e) Quelles sont les mesures efficaces pour assurer et améliorer l'accès des femmes délinquantes et des femmes victimes à la justice ?

f) Quelles sont les bonnes pratiques appliquées et les enseignements tirés pour ce qui est de promouvoir l'accès des enfants à la justice, notamment en offrant à ces derniers des voies de recours judiciaires ?

g) Quelles sont les mesures concrètes qui doivent être prises pour que les institutions pénales soient ouvertes à tous ?

h) Quels ont été les effets de la participation de la société civile à l'instauration de la paix et de la justice à l'échelle locale ?

i) Quels sont les mesures et mécanismes de renforcement de l'intégrité et de la responsabilité qui se sont révélés les plus efficaces dans la pratique pour prévenir la corruption dans les institutions pénales ?

j) Quels sont les éléments requis pour instituer des mécanismes efficaces de contrôle et d'inspection de la police et des autres institutions pénales afin d'améliorer le comportement professionnel, l'intégrité et le respect des droits de la personne ?

k) Comment la prévention de la criminalité, la justice pénale et d'autres questions liées à l'état de droit ont-elles été intégrées à tous les niveaux du système éducatif, conformément à la Déclaration de Doha, et quels sont les principaux obstacles rencontrés à cet égard ?

l) Quelles sont les différentes approches adoptées par les pays pour promouvoir une culture de la légalité, et comment garantissent-elles le respect des identités culturelles ? Quels sont les effets positifs de l'application de ces approches ?

m) Comment les États Membres assurent-ils la cohérence et la coordination des approches éducatives, sociales, formelles et informelles adoptées pour combattre les facteurs de risque de la criminalité et promouvoir une culture de la légalité, en particulier chez les jeunes ?

n) De quelle manière l'éducation à la prévention du crime, la justice pénale et d'autres questions liées à l'état de droit peuvent-elles faciliter la mise en œuvre de l'objectif 16 et des cibles connexes associées à d'autres objectifs de développement durable ?

o) Quels ont été les effets de la participation de la société civile à l'instauration de la paix et de la justice à l'échelle locale ?

Atelier 3. L'éducation et l'engagement des jeunes, éléments déterminants pour la résilience des sociétés face à la criminalité

A. Portée

125. Les politiques et programmes éducatifs sont un élément central des stratégies globales de prévention de la criminalité. Il est essentiel de les examiner pour prévenir la criminalité, la violence et le terrorisme, ainsi que pour réduire la délinquance et la victimisation. Ils donnent également aux enfants et aux jeunes les moyens d'obtenir un diplôme et d'acquérir des compétences et des qualifications formelles, et garantissent leur participation active à l'action menée pour améliorer la résilience et promouvoir la paix et la justice.

126. L'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine⁵⁸. L'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant reconnaît le droit de l'enfant à l'éducation. En outre, l'article 12 énonce un principe essentiel de la Convention relative aux droits de l'enfant, à savoir le droit qu'a ce dernier de participer à toute question qui l'intéresse⁵⁹. En autonomisant les enfants et les jeunes et en en faisant des agents du changement en encourageant leur participation active, on peut changer de manière positive la société, notamment améliorer la prévention de la criminalité et la résilience. Les enfants et les jeunes méritent de pouvoir influencer la manière dont leur environnement est façonné, mais sont rarement considérés comme une ressource pour la communauté ou n'ont pas accès à une éducation qui leur permette de faire une différence.

127. Compte tenu des liens reconnus qui existent entre l'état de droit, la justice et le développement, l'éducation à tous les niveaux est un moyen précieux de favoriser une

⁵⁸ L'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant souligne également l'aspect global et formateur de l'éducation. Voir également [CRC/GC/2001/1](#).

⁵⁹ Aux termes de l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant, « les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant ».

culture de la légalité et de faire en sorte que les enfants et les jeunes puissent contribuer à leur propre développement personnel et éducatif ainsi qu'à l'instauration de sociétés justes, équitables et égales. L'intégration de l'état de droit à tous les niveaux des systèmes éducatifs permet en outre de faire en sorte que les enfants et les jeunes disposent de connaissances élémentaires et approfondies sur ces questions et soient mieux préparés à y répondre à l'avenir.

128. L'intégration des questions relatives à l'état de droit à tous les niveaux de l'enseignement et l'action auprès des enfants dès leur plus jeune âge sont indispensables pour améliorer la résilience et appuyer les mesures de prévention de la criminalité. Au niveau de l'enseignement primaire, il s'agit tout d'abord de programmes visant à transmettre des valeurs comme l'acceptation, l'équité, l'intégrité et le respect tout en renforçant les compétences dans les domaines de la résolution des conflits, de la réflexion critique, de l'empathie et du travail d'équipe. Au niveau de l'enseignement secondaire, l'éducation à l'état de droit vise à permettre aux élèves de comprendre les concepts fondamentaux que cette expression recouvre et des questions liées à la criminalité et à la violence, et à renforcer leur aptitude à résoudre des problèmes d'ordre moral, éthique et juridique en tenant compte des droits et responsabilités qui leur incombent au sein de la société. Enfin, les établissements d'enseignement supérieur encouragent le talent, l'éducation et la recherche dans les disciplines qui favorisent l'état de droit et servent également à promouvoir des sociétés pacifiques et justes.

129. Les États Membres sont invités à adopter, en matière de prévention de la criminalité, une approche sociale et progressive, essentielle pour améliorer la résilience des sociétés face à la criminalité. Cette approche devrait également permettre d'aider les jeunes dans le cadre de programmes scolaires et extrascolaires, notamment en leur enseignant des compétences pratiques utiles pour mieux faire face aux difficultés de la vie quotidienne et en veillant à ce qu'ils connaissent et comprennent bien la complexité de la criminalité et de la violence, ainsi que les risques encourus.

130. On ne saurait surestimer l'importance de concevoir et d'adapter les politiques de prévention de la criminalité pour répondre aux besoins des enfants et des jeunes et aux difficultés qu'ils rencontrent. Les enfants et les jeunes qui ont des besoins éducatifs spéciaux, abandonnent l'école ou ont déjà été en contact avec le système de justice pénale sont plus vulnérables et risquent également d'avoir des difficultés à obtenir l'éducation et les services sociaux dont ils ont besoin. L'intégration d'activités ciblées de prévention de la criminalité dans des initiatives formelles et informelles permet d'élargir la portée de ces politiques, en particulier là où les jeunes ont un accès limité à l'éducation. Enfin, il faut que les politiques de prévention de la criminalité soient adaptées aux préférences et capacités d'apprentissage des enfants et des jeunes adultes.

131. Les États Membres ont reconnu la contribution croissante que le sport apporte au développement et à la paix dans la mesure où il favorise la tolérance et le respect, ainsi que le rôle qu'il joue dans l'autonomisation des femmes et des jeunes, des individus et des communautés et dans la réalisation des objectifs liés à la santé, à l'éducation et à l'insertion sociale. À cet égard, le sport est également considéré comme un moyen d'entrer en contact avec les jeunes à risque pour prévenir la criminalité. La prévention par le sport peut prendre la forme d'initiatives destinées à prévenir les comportements criminels chez les jeunes ou de programmes associant le sport et des interventions de lutte contre les facteurs liés au développement social et personnel qui risquent de mener à la commission d'infractions.

132. Les enfants et les jeunes qui risquent de commettre des infractions (ou de récidiver) ainsi que les personnes privées de liberté constituent l'un des principaux groupes cibles du renforcement de la résilience. Il faudrait s'efforcer de promouvoir leur réinsertion sociale et de prévenir l'exclusion sociale. La Convention relative aux droits de l'enfant dispose que le droit à l'éducation continue de s'appliquer aux enfants même lorsqu'ils sont privés de liberté, que ces enfants doivent bénéficier des mêmes

normes d'éducation que les autres enfants et qu'ils doivent avoir accès à l'éducation comme tous les autres. De même, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) appelle les États à donner aux détenus la possibilité de recevoir une instruction et une formation professionnelle propres à faciliter leur réinsertion sociale après leur libération de sorte qu'ils puissent vivre dans le respect des lois et subvenir à leurs besoins.

133. L'action menée pour renforcer le rôle actif des enfants et promouvoir la réflexion critique, la tolérance de la diversité et le règlement des conflits s'est révélée efficace pour accroître la résilience, et contribue également à l'objectif ultime du système de justice pour mineurs, qui est de faciliter la réinsertion des enfants dans la société et leur y faire assumer un rôle constructif⁶⁰.

B. Objectifs

134. L'éducation et l'action auprès des enfants et des jeunes sont liées et se renforcent mutuellement. L'éducation peut donner aux enfants et aux jeunes les moyens de transformer la société de manière positive et de promouvoir l'état de droit et une culture de la légalité. Compte tenu de cela, les objectifs de l'atelier 3 sont les suivants :

a) Examiner les recherches et les données factuelles sur la contribution que l'éducation à tous les niveaux apporte à la prévention du crime et à l'amélioration de la résilience des sociétés face à la criminalité ;

b) Recenser les lacunes, les difficultés, les bonnes pratiques et les enseignements tirés en ce qui concerne l'intégration de la prévention de la criminalité, de la justice pénale et d'autres questions liées à l'état de droit dans les systèmes éducatifs à tous les niveaux, et déterminer la manière dont les acteurs de l'éducation, de la protection de l'enfance et de la justice pénale pourraient coopérer pour promouvoir une culture de la légalité ;

c) Recenser et diffuser les approches et initiatives novatrices adoptées à l'échelon local pour faire participer les enfants et les jeunes à la prévention de la criminalité et à l'amélioration de la résilience des sociétés face à la criminalité ;

d) Partager les données d'expérience et les bonnes pratiques concernant l'utilisation du sport comme moyen de mobiliser les enfants et les jeunes à risque et d'améliorer la résilience des sociétés face à la criminalité ;

e) Recenser les lacunes, les difficultés, les bonnes pratiques et les enseignements tirés en ce qui concerne les différents types de programmes éducatifs scolaires et non scolaires mis en place pour les enfants et les jeunes privés de liberté, et déterminer leur efficacité pour ce qui est de promouvoir la réinsertion sociale et prévenir la récidive.

C. Questions à examiner

135. Les participants aux réunions préparatoires régionales et à l'atelier 3 du quatorzième Congrès voudront peut-être examiner plus avant les questions suivantes :

a) Comment renforcer l'éducation à tous les niveaux à la prévention du crime, à la justice pénale et à d'autres questions liées à l'état de droit pour atteindre les cibles associées à l'objectif 16, ainsi que l'objectif 4 et la cible 4.7 ?

⁶⁰ Voir article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

b) Comment intégrer l'éducation à la prévention du crime, à la justice pénale et à d'autres questions liées à l'état de droit dans les programmes d'enseignement à tous les niveaux ?

c) Quel rôle les valeurs (acceptation, équité, intégrité et respect) et les compétences (résolution des conflits, réflexion critique, empathie et travail d'équipe) jouent-elles dans l'éducation à la prévention du crime, à la justice pénale et à d'autres questions liées à l'état de droit, et comment les intégrer aux approches appliquées actuellement en ce qui concerne, notamment, l'éducation à la citoyenneté mondiale, l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme ?

d) Quelles sont les méthodes les plus efficaces pour traiter la prévention de la criminalité, la justice pénale et d'autres questions liées à l'état de droit dans le cadre de l'enseignement primaire et secondaire ?

e) En quoi l'enseignement supérieur et la recherche universitaire sur la prévention de la criminalité, la justice pénale et d'autres questions liées à l'état de droit peuvent-ils bénéficier d'approches pluridisciplinaires ? Quelles sont les approches de ce type qui peuvent être les plus efficaces ?

f) Quelles mesures prendre pour intégrer les questions de l'éthique et de l'intégrité à tous les niveaux d'enseignement, en particulier dans différents domaines de l'enseignement supérieur ?

g) Quelles mesures prendre pour faciliter la coopération et la coordination entre les institutions pénales et les établissements d'enseignement dans les domaines de la prévention du crime, de la justice pénale et des autres questions liées à l'état de droit ?

h) Comment mobiliser les élèves et étudiants à tous les niveaux pour sensibiliser leurs pairs à la prévention de la criminalité, à la justice pénale et à d'autres questions liées à l'état de droit ?

i) Comment l'enseignement scolaire et non scolaire peut-il mobiliser et autonomiser les enfants et les jeunes pour promouvoir une culture de la légalité ?

j) Quelles sont, en matière de prévention de la délinquance juvénile, les approches fondées sur des données factuelles qui mettent l'accent sur l'éducation et la formation professionnelle et qui ont produit des comportements sociables et positifs chez les jeunes ?

k) Quelles sont les stratégies et pratiques existantes qui utilisent le sport comme moyen de prévenir la criminalité et de favoriser le développement des jeunes et comment ces programmes sont-ils évalués ?

l) Quelles sont les stratégies et pratiques utilisées actuellement pour renforcer les politiques sociales et éducatives à l'appui de la prévention de la criminalité ?

m) Quels exemples les États peuvent-ils donner de cas où la participation de jeunes aux actions de prévention de la criminalité a été utilisée pour promouvoir la résilience ?

n) Comment la question de l'éducation des enfants et des jeunes a-t-elle été intégrée aux politiques sociales et aux mesures de prévention du crime et de justice pénale à l'échelle nationale ?

o) Quelles sont les bonnes pratiques adoptées en matière de programmes éducatifs efficaces au sein de la justice pour mineurs et pour ce qui est de promouvoir la coopération entre les systèmes éducatif et judiciaire dans ce domaine ?

p) Quels sont les bonnes pratiques et les enseignements tirés des programmes éducatifs de réinsertion sociale fondés sur des données factuelles qui s'adressent aux

enfants soupçonnés, accusés ou reconnus coupables d'avoir enfreint la législation pénale ?

q) Comment l'ONU peut-elle aider au mieux les États Membres à mettre en place, à l'échelon local, des initiatives de prévention de la criminalité axées sur les jeunes ainsi que sur l'éducation à l'état de droit et à une culture de la légalité, ou renforcer celles qui existent ?

Point 6 de l'ordre du jour. Coopération internationale et assistance technique visant à prévenir et combattre toutes les formes de criminalité :

a) Le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ;

b) Les formes de criminalité nouvelles et émergentes.

A. Généralités

1. Coopération internationale en matière pénale

136. Sans une assistance technique accrue et stratégiquement ciblée, l'écart entre la capacité d'intervention des États et l'ingéniosité des groupes criminels et de leurs modes opératoires risque de devenir infranchissable. La coopération internationale en matière pénale et la capacité des services nationaux de justice pénale à lutter efficacement contre la criminalité sont essentielles à la réalisation de l'objectif 16, examiné au chapitre II du présent guide, ainsi que de l'objectif 10, sur la réduction des inégalités au sein des pays et entre eux. L'objectif 15, en particulier la partie concernant la fin escomptée du trafic d'espèces de flore et de faune protégées, et l'objectif 17, qui souligne le lien entre le renforcement du financement de la mise en œuvre des autres objectifs et le Partenariat mondial pour le développement durable, notamment par l'intermédiaire de la coopération Nord-Sud, de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire, sont deux autres objectifs de développement durable qui bénéficient du renforcement de la coopération internationale en matière pénale.

137. Dans la déclaration de Doha, les États Membres se sont engagés à renforcer la coopération internationale sur laquelle repose l'action qu'ils mènent en faveur de la prévention de la criminalité et à faire en sorte que leurs systèmes de justice pénale soient efficaces, équitables, humains et responsables, ainsi qu'à prévenir et combattre à terme toutes les formes de criminalité.

138. La criminalité, y compris sous ses formes nouvelles et émergentes, et le terrorisme sont des facteurs modernes d'insécurité et, dans certains cas, d'instabilité politique. Au titre du présent point, il conviendrait d'accorder l'attention voulue au renforcement de la coopération internationale et à la création de capacités permettant de faire face à ces menaces.

139. Dans les affaires pénales transnationales, les systèmes juridiques exigent un niveau suffisant d'harmonisation et imposent également l'existence de formes appropriées de coopération internationale en matière pénale. Il faut aussi qu'existent des institutions compétentes destinées à favoriser la coopération. Les modalités de coopération internationale incluent l'extradition, l'entraide judiciaire, le transfèrement

des personnes condamnées, le transfert des procédures pénales, ainsi que la coopération internationale aux fins de confiscation, et enfin la coopération internationale entre les services de détection et de répression. Dans certaines régions, des modalités visant à simplifier la coopération ont été établies. La grande majorité des pays fondent leur coopération sur les traités bilatéraux, régionaux et multilatéraux applicables en la matière. Dans ce contexte, les parties à la Convention contre la criminalité organisée et à la Convention contre la corruption ont activement débattu des moyens de renforcer les actions à mener conjointement contre les menaces émergentes.

140. Depuis les premiers congrès, l'échange de pratiques et l'apprentissage mutuel constituent un fondement essentiel de l'examen des politiques nationales en matière de prévention de la criminalité et de justice pénale. La Déclaration de Doha souligne la nécessité d'une approche équilibrée et globale pour faire face, notamment, aux infractions graves et au terrorisme, ainsi que la nécessité de veiller à ce qu'une telle approche soit mise en œuvre de manière coordonnée, conformément à l'état de droit et dans le respect des droits de l'homme.

2. Assistance technique

141. Comme indiqué précédemment, l'assistance technique visant à renforcer la capacité des États Membres d'offrir et de solliciter une coopération internationale en matière pénale est essentielle à la réalisation des cibles pertinentes associées à divers objectifs de développement durable.

142. Dans la Déclaration de Doha, les États Membres ont reconnu qu'il leur incombait de veiller à ce que les services de répression et de justice pénale disposent des compétences et des moyens techniques requis pour lutter comme il convient contre les formes nouvelles et émergentes de criminalité, en coopération et en coordination étroites les uns avec les autres, et de leur apporter l'appui financier et structurel dont ils avaient besoin. Ils ont aussi décidé de continuer à appuyer la mise en œuvre de programmes de renforcement des capacités et de formation des agents de la justice pénale visant à prévenir et à combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris en ce qui concerne la coopération internationale en matière pénale. En poursuivant leurs efforts destinés à renforcer la coopération internationale, ils ont également réaffirmé l'importance de politiques et de programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités adaptés, viables, efficaces et s'inscrivant dans le long terme.

143. Dans sa résolution [69/193](#), l'Assemblée générale a encouragé les États Membres à promouvoir et à intensifier la coopération internationale visant à développer davantage les capacités des systèmes de justice pénale, notamment en s'efforçant de moderniser et de renforcer les dispositions pertinentes des lois relatives à la coopération internationale en matière pénale, et en utilisant des technologies modernes pour surmonter les problèmes qui entravent la coopération dans un certain nombre de domaines. À cet égard, les États Membres voudront peut-être s'inspirer des traités types sur la coopération internationale en matière pénale adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies⁶¹, et mettre à profit les outils élaborés par l'ONUDC pour faciliter et renforcer la coopération internationale, dont les lois types pertinentes, des manuels et la nouvelle version du Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire.

3. Le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations

144. Les terroristes profitent de plus en plus de la mondialisation, de l'évolution rapide des technologies et des vulnérabilités sociales, politiques et économiques. Même si les

⁶¹ Résolutions [45/117](#) et [53/112](#) sur l'entraide judiciaire, [45/116](#) et [52/88](#) sur l'extradition, et [45/118](#) sur le transfert des poursuites pénales adoptées par l'Assemblée générale.

États Membres ont adopté un large éventail de mesures, notamment en matière de détection et de répression et de justice pénale, les groupes terroristes ne cessent de s'adapter, ce qui constitue l'une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité mondiales.

145. Les sources de financement des terroristes, leurs méthodes de recrutement et de formation, leurs structures de soutien, leurs tactiques et la sélection de leurs cibles évoluent constamment. Les services de détection et de répression, ainsi que l'appareil judiciaire, y compris les organismes chargés de la gestion et de la sécurité des frontières, doivent constamment revoir leurs stratégies pour faire face à ce défi, dans le respect de l'état de droit et des obligations relatives aux droits de l'homme.

146. Les agents de la justice pénale sont confrontés à des difficultés majeures lorsqu'ils doivent enquêter sur des crimes terroristes, engager des poursuites et coopérer à cette fin aux niveaux national et international. Les nouvelles formes de financement du terrorisme, y compris les liens renforcés entre les groupes terroristes et criminels dans certaines régions et les terroristes profitant du trafic de drogues, de biens culturels et de personnes, ainsi que d'autres formes de criminalité transnationale organisée, font l'objet d'une attention croissante. Dans sa résolution historique 2322 (2016), le Conseil de sécurité s'est efforcé de renforcer la coopération entre les services judiciaires et les services de détection et de répression pour combattre le terrorisme et empêcher les groupes terroristes de tirer profit de la criminalité transnationale organisée, en se basant sur les instruments internationaux applicables, notamment la Convention contre la criminalité organisée.

147. Le phénomène des combattants terroristes étrangers a beaucoup évolué depuis l'adoption de la Déclaration de Doha, dans laquelle les États Membres ont reconnu la nécessité de « resserrer la coopération aux niveaux international, régional, sous-régional et bilatéral pour faire face à la menace que représentent les combattants terroristes étrangers »⁶². De nombreux gouvernements éprouvent des difficultés à élaborer des stratégies efficaces de poursuite, de désengagement et de réinsertion des combattants terroristes qui rentrent chez eux ou se réinstallent. Devant la participation accrue de femmes et d'enfants au terrorisme qui y jouent de nombreux rôles différents, notamment en tant que criminels, témoins ou victimes, les États Membres doivent élaborer des mesures judiciaires respectueuses du genre et des enfants.

148. Les décideurs et les responsables de la justice pénale sont confrontés à des difficultés juridiques et opérationnelles lorsqu'ils cherchent à déterminer des mesures antiterroristes efficaces fondées sur l'état de droit après un conflit armé auquel participaient des groupes terroristes ou durant lequel ils contrôlaient un territoire et des groupes de population importants.

149. Internet et les médias sociaux sont devenus un « champ de bataille idéologique » pour diffuser la propagande terroriste, provoquer, financer, planifier et commettre des attentats terroristes, y compris des cyberattaques, ainsi que pour recruter et former des terroristes. Des technologies de l'information et de la communication complexes, en particulier Internet, sont devenues l'outil que privilégient ces derniers pour atteindre et endoctriner les jeunes et les mineurs. En outre, le nombre croissant de ceux qui agissent seuls ou dans de petites cellules après avoir été radicalisés, y compris par l'intermédiaire d'Internet, aggrave la situation.

150. Si les terroristes ont mis au point de nombreuses façons d'exploiter Internet, le réseau mondial offre également des occasions uniques de combattre les récits terroristes et de prévenir, de détecter et de décourager les actes de terrorisme en permettant la collecte de renseignements et d'éléments de preuve aux fins de poursuites. Dans le même temps, l'augmentation du volume de données numériques à recueillir, à préserver

⁶² Déclaration de Doha (résolution 70/174 de l'Assemblée générale, annexe), par. 8 d).

et à analyser dans le cadre d'enquêtes informatisées a mis en évidence la nécessité de se doter de capacités hautement spécialisées et la nécessité absolue de renforcer la coopération internationale entre appareils judiciaires et services de détection et de répression pour faire face à l'augmentation considérable des demandes de données numériques.

151. L'ONU DC, en tant que principale entité des Nations Unies à disposer de compétences et d'une expérience uniques en matière d'assistance technique dans le domaine du terrorisme et d'autres formes de criminalité, a accumulé une mine d'informations et de données d'expérience sur des approches efficaces de prévention de la criminalité susceptibles d'être appliquées à la prévention du terrorisme. Il est largement reconnu que les mesures de lutte contre le terrorisme fondées sur la sécurité sont insuffisantes pour contrecarrer la propagation du terrorisme et de l'extrémisme violent qui le favorise, et il est nécessaire d'accorder une attention soutenue à la prévention. L'ONU DC apporte une expertise unique en matière de lutte contre le terrorisme et une assistance technique complète sur les mesures de justice pénale contre le terrorisme. Il promeut la mise en œuvre du régime juridique universel contre le terrorisme, donne des conseils sur l'élaboration et la révision des législations nationales et pourvoit efficacement à la création de capacités aux fins du renforcement des systèmes nationaux de justice pénale, afin de mieux faire face aux menaces terroristes, notamment grâce à une coopération internationale entre appareils judiciaires et services de détection et de répression.

4. Les formes de criminalité nouvelles et émergentes

152. Depuis dix ans, la communauté internationale est de plus en plus préoccupée par les formes nouvelles, évolutives et émergentes que revêt la criminalité, telles que la cybercriminalité, la piraterie maritime, les actes délictueux portant atteinte aux espèces sauvages et le trafic de biens culturels, d'organes humains et de produits médicaux falsifiés. Cela est dû en partie au volume considérable des gains illicites, ainsi qu'à l'utilisation de technologies modernes et aux failles des cadres nationaux et internationaux.

153. Dans la grande majorité des cas, ces formes nouvelles et émergentes de criminalité sont des manifestations de la criminalité transnationale organisée, qui est devenue une menace pernicieuse désormais au cœur du mandat des acteurs du développement. Si l'importance de la criminalité organisée est reconnue dans le libellé de la cible 16.4 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (D'ici à 2030, réduire nettement les flux financiers illicites et le trafic d'armes, renforcer les activités de récupération et de restitution des biens volés et lutter contre toutes les formes de criminalité organisée), ses incidences sur le développement sont vastes et diversifiées. La criminalité organisée ne peut être considérée comme un problème de développement distinct, à traiter isolément. Pour être efficace, il faut plutôt reconnaître qu'elle est un élément intrinsèque des problèmes de développement que l'on doit intégrer dans les cadres plus larges des mesures prises pour résoudre ces derniers⁶³.

154. Dans ce contexte, en application de la Convention, les États parties peuvent coopérer sur un grand nombre d'infractions ayant trait à la criminalité transnationale organisée. Selon la définition de l'alinéa b) de l'article 2 de cet instrument, l'expression « infraction grave » désigne « un acte constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou d'une peine plus lourde », ce qui permet à la Conférence des Parties d'identifier de nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée, en vue de faciliter une

⁶³ Global Initiative against Transnational Organized Crime, *Organized Crime: A Cross-Cutting Threat to Sustainable Development* (Geneva, 2015), p. 4.

approche plus uniforme à l'échelon mondial, et renforce considérablement l'application potentielle de la Convention à des fins de coopération internationale.

155. Les gouvernements ont également pris conscience de la complexité des marchés illicites. L'opacité fréquente des marchés légaux, dont ceux des produits issus des espèces sauvages ou des biens culturels, facilite le mélange de biens acquis illicitement avec des objets d'origine licite, ainsi que le blanchiment du produit de la criminalité.

156. Suivre à la trace les flux de fonds illicites, en particulier de ceux provenant de la corruption et de la criminalité transnationale organisée, et de ceux destinés au financement du terrorisme, et analyser le volume de ces fonds et la mesure dans laquelle ils sont blanchis par le biais des systèmes financiers mondiaux constituent toujours des tâches colossales. Les efforts déployés par les États Membres pour faire mieux connaître et comprendre les défis et les opportunités liés à la coopération internationale visant à combattre les flux financiers illicites et à renforcer les bonnes pratiques en matière de restitution des avoirs afin de favoriser un développement durable contribuent à promouvoir la réalisation de la cible 16.4 du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

157. Les États Membres sont confrontés au problème de l'inexistence ou aux lacunes de la collecte, de l'analyse et de la diffusion systématiques et longitudinales de données, notamment sur les tendances, les schémas et les modes opératoires relatifs aux formes nouvelles et émergentes de criminalité, dont beaucoup ne font pas l'objet d'un suivi méthodique aux niveaux national ou international. Les études sur les liens entre ces formes de criminalité commises par différents groupes criminels organisés et leurs incidences sur différents pays ne sont pas encore une priorité⁶⁴. Toutefois, elles servent de guide aux services de détection et de répression pour qu'ils adoptent une approche plus proactive dans les enquêtes menées sur ces menaces criminelles transnationales.

158. Les initiatives internationales visant à améliorer la coopération en matière de lutte contre les formes nouvelles et émergentes de criminalité ont gagné en puissance, soit grâce aux délibérations et à l'action des organes intergouvernementaux des Nations Unies, y compris sur des types particuliers de criminalité⁶⁵, soit par le truchement de groupes intergouvernementaux qui établissent des plateformes de dialogue⁶⁶, soit au moyen d'une action normative régionale, qui contribue à renforcer la coopération internationale et à évaluer les besoins en matière d'assistance technique⁶⁷. L'ONUDC y a joué un rôle décisif, notamment en soutenant les processus intergouvernementaux, l'échange de bonnes pratiques et le renforcement des capacités.

B. Principaux thèmes/questions de fond

159. On trouvera ci-après les principaux thèmes et questions de fond au titre du point sur la coopération internationale et l'assistance technique visant à prévenir et combattre toutes les formes de criminalité :

⁶⁴ Voir l'atelier 1.

⁶⁵ Par exemple, la résolution 69/196 de l'Assemblée générale et la résolution 2347 (2017) du Conseil de sécurité concernant le trafic de biens culturels.

⁶⁶ Par exemple, le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé de réaliser une étude approfondie sur le problème de la cybercriminalité, créé par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et la Réunion des États parties à la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, et son Comité subsidiaire, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

⁶⁷ Par exemple, la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité, la Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique et la Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels.

Coopération internationale en matière pénale

a) Coordination limitée entre les organismes nationaux et internationaux chargés des enquêtes transnationales, dont les activités peuvent ainsi être compromises ;

b) Problèmes pratiques de la coopération régionale et internationale en matière pénale entre appareils judiciaires et services de détection et de répression, dont les suivants : diversité des approches nationales en matière d'incrimination, compte tenu de l'exigence de double incrimination ; connaissance limitée et application fragmentée des lois et pratiques en matière d'extradition et d'entraide judiciaire ; échange insuffisant de renseignements, d'informations opérationnelles et biométriques (en particulier pour les infractions graves et les crimes terroristes) ; manque de formation des autorités compétentes concernées ; absence de réponses rapides aux demandes de preuves électroniques et coopération limitée avec les fournisseurs de services de communication ; et défis liés à l'établissement ou au renforcement des réseaux et des plateformes de coopération ;

Assistance technique

c) Méthodologie complète et cohérente pour l'évaluation et la détermination des besoins d'assistance technique afin de renforcer la coopération internationale en matière pénale, y compris, le cas échéant, l'adaptation des programmes d'assistance technique existants de l'ONUDC pour faciliter et renforcer comme il convient la coopération internationale et régionale en matière pénale ;

d) Ressources limitées mises à disposition par la communauté internationale pour appuyer l'évaluation des besoins et la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités ;

Le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations

e) Mesures juridiques et de justice pénale efficaces et bonnes pratiques pour renforcer la capacité des pays à faire face aux défis posés par le terrorisme, tels que la présence de combattants terroristes étrangers, l'utilisation d'Internet à des fins terroristes, le financement du terrorisme et d'autres menaces terroristes, comme indiqué précédemment ;

f) Stratégies et approches efficaces pour prévenir le terrorisme, la radicalisation et l'extrémisme violent propices au terrorisme, et applicabilité de programmes efficaces de prévention de la criminalité, tenant compte notamment des nombreuses années d'expérience de l'ONUDC ;

g) Renforcement de l'état de droit et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les mesures de justice pénale prises contre le terrorisme, et de la protection des droits des victimes ;

h) Recherche et analyse, en particulier en partenariat avec des établissements de recherche et d'enseignement, afin de mieux comprendre les tendances et la dynamique du terrorisme en vue de l'adoption de mesures de justice pénale appropriées, notamment pour s'attaquer au lien croissant entre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée dans certaines régions ;

i) Approches efficaces et fondées sur l'état de droit en ce qui concerne le rôle de la justice pénale dans une situation postconflituelle, lorsque des groupes terroristes ont participé à un conflit armé ou ont contrôlé un territoire et des groupes de population importants, ce qui pourrait également nécessiter des mesures de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, et de justice transitionnelle ;

Les formes de criminalité nouvelles et émergentes

j) Notion d'infraction grave, telle que définie à l'article 2 de la Convention contre la criminalité organisée, et son application à des infractions telles que le trafic d'espèces sauvages et de biens culturels, ainsi que la fabrication et la distribution de produits médicaux falsifiés, y compris par des moyens de vente électronique et à distance ;

k) Utilisation de la Convention contre la criminalité organisée et de son Protocole relatif à la traite des personnes pour prévenir, poursuivre après enquête et punir le prélèvement ou l'implantation non autorisés d'organes, leur vente, leur courtage et leur achat illicites, ainsi que la traite de personnes afin d'en prélever les organes ;

l) Éventuels problèmes pour contrôler, par des mesures d'incrimination et de coopération internationale, toutes les étapes de la chaîne d'approvisionnement en objets exportés illicitement ou volés, tels que les espèces sauvages acquises illicitement, les produits médicaux falsifiés ou les biens culturels ;

m) Manque de reconnaissance et sous-utilisation des techniques de criminalistique et d'enquêtes spécialisées, compte tenu en particulier de la nature évolutive de certaines infractions, comme la cybercriminalité et le trafic d'espèces sauvages et de biens culturels.

C. Questions à examiner

160. Les participants aux réunions préparatoires régionales et au quatorzième Congrès voudront peut-être examiner plus avant les questions suivantes :

Coopération internationale en matière pénale

a) Comment les traités existants, tels que la Convention contre la criminalité organisée, et les instruments juridiques internationaux de lutte contre le terrorisme pourraient-ils être plus largement utilisés comme fondement de la coopération internationale entre appareils judiciaires et services de détection et de répression afin de lutter efficacement contre les infractions graves, y compris les formes nouvelles et émergentes de criminalité et leurs liens avec le terrorisme ?

b) Comment les réseaux régionaux ou sous-régionaux d'autorités nationales compétentes peuvent-ils faciliter davantage la coopération en matière pénale dans les affaires en cours et la fourniture d'une assistance connexe, notamment pour lutter contre les formes nouvelles et émergentes de criminalité, ainsi que contre le terrorisme ?

Assistance technique

c) Quels sont les besoins et les priorités en matière d'assistance technique des autorités de justice pénale qui veulent renforcer l'efficacité de leur coopération internationale en matière pénale, notamment pour prévenir et combattre le terrorisme et les formes nouvelles et émergentes de criminalité ? Comment inscrire dans la durée cette assistance technique et en mesurer les effets ?

d) Quelles approches envisager pour aider les États Membres à mettre en place ou à mettre à jour leurs politiques, lois, institutions et pratiques nationales afin de renforcer et de faciliter la coopération internationale en matière pénale, notamment en ce qui concerne le terrorisme et les formes nouvelles et émergentes de criminalité ?

Le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations

e) Quelles sont les réponses politiques, juridiques et opérationnelles existantes, et comment les améliorer pour réagir efficacement face aux menaces terroristes émergentes et graves ?

f) Quelles sont les bonnes pratiques existantes en matière de coopération entre l'appareil judiciaire, les services de renseignement, la police des frontières, les services de répression et de détection et le secteur privé ? Comment la collaboration interinstitutions dans les affaires de terrorisme pourrait-elle s'améliorer ?

g) Quelles stratégies et approches de prévention de la criminalité pourrait-on appliquer à la prévention du terrorisme, notamment en s'appuyant sur les nombreuses années d'expérience de l'ONUDC ? Quel devrait être le rôle du système de justice pénale dans la prévention de l'extrémisme violent propice au terrorisme⁶⁸ ?

h) Quelle expérience a-t-on acquise en ce qui concerne l'efficacité de la justice pénale face aux menaces posées par l'utilisation d'Internet par les terroristes (incrimination des actes illégaux, pouvoirs d'investigation, élaboration de procédures judiciaires spécialisées ou de procédures spécialisées de présentation des preuves, et facilitation de la coopération internationale) ?

i) Comment renforcer les partenariats avec des établissements de recherche et d'enseignement afin de mieux comprendre les tendances et la dynamique du terrorisme ? Comment les travaux de recherche et leurs résultats peuvent-ils étayer l'élaboration de mesures de justice pénale appropriées ?

j) Quels sont les principaux défis en matière de droits de l'homme auxquels sont confrontés les praticiens de la justice pénale dans la lutte contre le terrorisme ?

k) Comment les mesures juridiques et pénales destinées à faire face au terrorisme peuvent-elles interagir avec celles que les États Membres et l'ONU envisagent pour la période de transition suivant un conflit, comme la réconciliation, la justice transitionnelle et l'instauration d'une paix durable, lorsque des groupes terroristes ont participé à un conflit armé ou ont contrôlé des territoires et des groupes de population importants ?

Les formes de criminalité nouvelles et émergentes

l) Quelles mesures les États Membres pourraient-ils envisager pour améliorer la coordination et la consultation mutuelle entre les services nationaux de détection et de répression en tant que moyens de renforcer la coopération internationale destinée à prévenir et à combattre les formes nouvelles et émergentes de criminalité ? Y-a-t-il des éléments propres à la cybercriminalité à prendre en considération ?

m) Comment les États Membres pourraient-ils garantir l'efficacité des politiques de réduction de la demande visant à lutter contre le trafic de biens culturels et de produits des espèces sauvages, et comment ces politiques pourraient-elles être intégrées aux initiatives de réduction de l'offre ?

n) Quels mécanismes mettre au point pour assurer une approche mieux coordonnée des mesures de répression et de détection prises pour lutter contre les formes nouvelles et émergentes de criminalité, y compris la criminalité maritime et les actes délictueux portant atteinte aux espèces sauvages ?

o) Comment les États Membres devraient-ils améliorer la protection des victimes de la fabrication et de la distribution de produits médicaux falsifiés ?

⁶⁸ Voir l'atelier 2.

p) Comment les États Membres peuvent-ils mieux repérer et combler les lacunes des cadres juridiques et institutionnels nationaux qui encouragent la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de trafic d'organes humains ?

q) Comment utiliser ou rationaliser au mieux les dispositions existantes des lois nationales et des instruments internationaux sur la prévention du blanchiment d'argent et la lutte contre ce phénomène afin de parvenir à un meilleur « taux de réussite » dans la détection des flux financiers illicites et la lutte contre ces derniers ?

Atelier 4. Les tendances actuelles de la criminalité, les évolutions récentes et les solutions nouvellement apparues, en particulier le recours aux nouvelles technologies pour commettre des actes criminels et lutter contre la criminalité

A. Portée

161. L'innovation technologique rapide et l'accessibilité généralisée et croissante des nouvelles technologies de l'information et de la communication, ainsi que les progrès exceptionnels accomplis dans des domaines comme notamment l'informatique, la robotique et l'intelligence artificielle, ont transformé les sociétés dans le monde entier ou ont le potentiel de le faire. Dans le même temps, il est possible de détourner les avancées des technologies de l'information et de la communication pour commettre des infractions pénales, soit des actes visant directement des données/systèmes informatiques, soit des actes en rapport avec l'informatique, ou pour faciliter la collaboration et la communication de criminels. La technologie et la mondialisation permettent aux criminels de se coordonner à travers les régions comme jamais auparavant, augmentant ainsi leur rayon d'action, le nombre de leurs délits et des victimes qu'ils ciblent, et leurs profits. Si le vol ou l'altération d'informations représente un secteur des activités criminelles, l'utilisation de technologies pour directement renforcer les activités de groupes criminels organisés en est un autre. Les activités illégales fondées sur des technologies de pointe sont aussi variées que les technologies elles-mêmes. Le chantage nucléaire peut représenter un exemple de menace technologique extrême, alors que les escroqueries téléphoniques ou la cybercriminalité à l'appui de formes traditionnelles de délinquance sont des exemples d'infractions de « moindre impact » dont la commission dépend de la technologie moderne.

162. Le progrès technologique semble être cependant une arme à double tranchant : s'il peut offrir davantage d'occasions aux criminels, il favorise également des actions visant à promouvoir la réalisation des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030. En particulier s'agissant de l'état de droit en tant qu'élément vital du développement durable, il contribue à améliorer la sécurité publique et la bonne administration de la justice en facilitant le travail des services de répression et détection et des autorités de justice pénale visant à prévenir, détecter et combattre la criminalité. Une panoplie d'appareils de haute technologie, depuis les balises de suivi des véhicules du système mondial de localisation (GPS) jusqu'à l'imagerie 3D des lieux d'un crime, peut être utilisée à cet effet. En outre, la dépendance croissante de la société à Internet et aux communications assistées par ordinateur a conduit les services de détection et de répression à mettre au point des outils pour enquêter sur les infractions commises en ligne ou à recourir par exemple à des logiciels spéciaux pour appréhender les diverses formes de criminalité. Ces services utilisent également les médias sociaux pour améliorer leur interaction et leurs relations avec les collectivités locales et pour solliciter la coopération du public dans le cadre d'enquêtes criminelles. De plus, il est aussi

possible de faire appel, devant les tribunaux, à des techniques innovantes comme les vidéos de surveillance, la technologie des empreintes digitales ou les preuves génétiques pour juger plus efficacement une affaire pénale ou faire en sorte que les victimes vulnérables puissent témoigner dans un cadre moins intimidant. Les autorités nationales compétentes éprouvent de plus en plus souvent des difficultés lorsqu'elles sont confrontées à des groupes criminels transnationaux organisés équipés de technologies de l'information très perfectionnées. Le plus urgent est de commencer à adapter selon les besoins les mesures de justice pénale et de répression et de détection pour répondre de manière adéquate aux infractions commises à l'aide de ces technologies.

163. En raison du rôle évident que la technologie joue dans la réalisation et l'évolution des actes criminels, ainsi que dans les fonctions compensatoires de police et de sécurité de la société, il faut conjuguer les efforts pour prévenir ou traiter adéquatement son détournement à des fins criminelles. Au niveau international, dans l'article 27.3 de la Convention contre la criminalité organisée, les États sont appelés à s'efforcer de coopérer en matière de détection et de répression pour faire face à la criminalité transnationale organisée perpétrée au moyen de techniques modernes. Au niveau national, les mesures juridiques et le renforcement des capacités sont de plus en plus au centre de l'attention, de même que la planification stratégique qui peut également englober des partenariats public-privé, le cas échéant.

164. Dans ce contexte, on trouvera ci-après, à titre indicatif, six domaines thématiques d'intérêt – dont certains sont interdépendants – afin de mieux faire comprendre l'impact et le rôle de la technologie en tant que force motrice de la criminalité, mais aussi comme rempart contre elle. Ces domaines thématiques s'ajoutent à un autre domaine thématique pertinent, à savoir l'utilisation croissante des technologies de l'information et de la communication à des fins terroristes, qui est examinée au titre de la question de fond 6 de l'ordre du jour. La meilleure façon de les décrire tous est d'employer la métaphore de Janus, dieu romain aux deux visages : comme lui, chacun peut s'assurer les bénéfices de la technologie, tout en courant le risque d'en expérimenter les aspects négatifs.

1. Les cybermonnaies

165. Les cybermonnaies, dont notamment le bitcoin et l'éthéréum, définies comme des monnaies numériques convertibles, utilisables sur des réseaux décentralisés de pair à pair, recourent à des techniques de cryptage pour réguler la création d'unités de monnaie et vérifier le transfert de fonds, le tout indépendamment d'une banque centrale. Le degré élevé d'anonymat qu'elles offrent, associé à de faibles niveaux de détection, supprime bon nombre des risques associés aux activités de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, facilitant ainsi leur exécution dans des environnements virtuels. Elles peuvent aussi favoriser la commission d'autres infractions comme l'extorsion et la fraude.

166. Par conséquent, l'utilisation des cybermonnaies teste la capacité des autorités compétentes à fournir des réponses réglementaires adéquates et à encourager la coopération internationale ; mais il faut aussi garder à l'esprit leur utilisation légitime, comme celle du bitcoin, comme réserve de valeur et méthode de paiement pour des biens et services légitimes.

167. Il est donc essentiel que les États envisagent d'élaborer des stratégies pluridisciplinaires (allant de l'élaboration de mesures réglementaires et de politiques à la prévention et à la formation des autorités compétentes) afin de relever les défis et de renforcer les capacités pour assurer le succès et l'efficacité des enquêtes et des poursuites menées dans les affaires s'y rapportant. Cela permettra également d'atteindre, dans la mesure du possible dans l'environnement virtuel, l'objectif de réduction des flux financiers illicites liés aux différentes formes de criminalité, y compris la criminalité transnationale organisée.

168. Dans le cadre de son Programme mondial contre la cybercriminalité, l'ONU DC a mis au point un cours de formation de formateurs sur les enquêtes concernant les cybermonnaies et a activement dispensé des formations sur ce sujet dans diverses régions. Ces formations visent à renforcer la capacité des agents des services de détection et de répression, des analystes, des procureurs et des juges à comprendre la notion de cybermonnaie, à retracer le cheminement des bitcoins dans les enquêtes financières, à trouver des sources d'informations supplémentaires et à collaborer dans les affaires internationales. L'ONU DC noue également des partenariats avec les acteurs du secteur de la technologie réglementaire (« RegTech ») et du secteur de la technologie financière (« FinTech »), et collabore avec des chefs de file du secteur des cybermonnaies comme Chainalysis, Inc. pour aider les agents des services de détection et de répression et les analystes à retracer les flux financiers illégaux.

169. Bien qu'il existe actuellement des lacunes dans ce domaine, la technologie sous-jacente aux cybermonnaies offre des possibilités potentiellement intéressantes pour les enquêteurs. Plusieurs aspects de la technologie de la chaîne de blocs, qui permet au bitcoin et à d'autres cybermonnaies virtuelles d'exister, pourraient en faire un outil de détection et de répression utile. Outre les recherches qu'ils mènent sur les types de transactions suspectes, les services de détection et de répression pourraient aussi utiliser un logiciel de la chaîne de blocs pour la recherche de preuves.

2. Le rôle de la technologie dans la création de marchés de la drogue relativement peu risqués

170. L'Internet sombre offre de nouvelles perspectives au trafic de drogues, car il permet aux usagers d'en acheter avec une cybermonnaie et de se faire livrer en toute discrétion. Il fonctionne donc comme un marché « ouvert » anonyme qui permet aux détaillants de contourner les limites géographiques des marchés de la drogue « fermés » hors ligne, augmentant ainsi potentiellement la diffusion des drogues. De plus, son anonymat réduit le risque d'arrestation pour les trafiquants et les usagers et élimine également d'autres écueils associés à l'achat de drogues, comme la possibilité d'être victimes d'autres formes de criminalité dans les quartiers où le trafic de drogue est répandu⁶⁹.

171. En dépit de sa prolifération et de sa croissance phénoménale, l'Internet sombre représente encore, selon le *Rapport mondial sur les drogues 2017*, une petite fraction du commerce mondial de la drogue. Il représente néanmoins une nouvelle façon de « faire des affaires » et modifie encore davantage la nature du commerce illicite de drogues et les types d'acteurs impliqués, du fait que des réseaux horizontaux, moins structurés, et des petits groupes gagnent en importance.

172. Du point de vue de la détection et de la répression, les modes potentiels de détection du commerce de la drogue par Internet incluent des techniques d'enquête traditionnelles appliquées dans la chaîne des drogues; la détection et l'interception d'envois postaux; et la détection en ligne et la désorganisation. Les enquêtes et les poursuites menées à cet égard exigent des compétences spécialisées qui doivent être appliquées dans un environnement virtuel. Du fait de la dépendance accrue à l'informatique, il a fallu créer des unités spécialisées de lutte contre la cybercriminalité pour répondre aux demandes d'extraction de preuves informatiques en criminalistique et améliorer ainsi la capacité opérationnelle d'un État à relever les défis en la matière.

⁶⁹ *Rapport mondial sur les drogues 2017 : Le problème de la drogue et la criminalité organisée, les flux financiers illicites, la corruption et le terrorisme* (publication des Nations Unies, numéro de vente de la version anglaise : E.17.XI.11), p. 17.

3. Le trafic des armes sur l'Internet sombre

173. Le rôle que peut jouer l'Internet sombre en facilitant le trafic d'armes à feu et de munitions sur les cryptomarchés et dans les magasins de vente retient de plus en plus l'attention du public.

174. Les services de détection et de répression doivent relever un certain nombre de défis opérationnels pour régler ce problème. Si certains de ces défis sont inhérents aux caractéristiques techniques de l'Internet sombre, d'autres pourraient être aplanis grâce à une participation active des parties prenantes à l'élaboration des politiques aux niveaux national et international. Au niveau national, les décideurs devraient veiller à ce que les services de détection et de répression soient dotés du personnel, de la formation et de l'équipement dont ils ont besoin pour réagir efficacement. Il faudra peut-être envisager des stratégies de formation et de prévention.

175. Au niveau international, l'efficacité des mesures prises face au trafic d'armes à feu sur l'Internet sombre repose également sur la mise en œuvre rigoureuse des instruments internationaux existants conçus pour s'attaquer au problème général du trafic d'armes, tels que le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention contre la criminalité organisée, et le Traité sur le commerce des armes.

176. Pour ce qui est des mesures de prévention et de sécurité, il est important de réduire la disponibilité et le trafic illicites d'armes à feu sur l'Internet sombre. Des mesures connexes sont prévues dans le cadre juridique international applicable et sont à la base de l'élaboration d'approches globales visant à lutter contre le phénomène.

4. Le rôle de la technologie dans la traite des personnes

177. La technologie est depuis longtemps utilisée au détriment des victimes de la traite des personnes. Les trafiquants utilisent les médias sociaux, les sites Internet et les applications et réseaux anonymes pour contacter et recruter leurs victimes et communiquer facilement et anonymement avec les acheteurs et les conspirateurs sur leurs réseaux de traite.

178. Toutefois, dans le même temps, les progrès technologiques offrent également aux services de détection et de répression des possibilités inégalées pour surveiller les activités illicites, localiser et secourir les victimes, recueillir et analyser les données susceptibles de favoriser la poursuite des trafiquants et rationaliser la communication entre les acteurs et les services luttant contre la traite.

179. Afin d'assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites, il est important de mieux comprendre dans quelle mesure et de quelle manière les trafiquants, les victimes et les consommateurs utilisent la technologie aux différentes étapes du processus de traite (recrutement, voyage ou transfert, hébergement, opérations financières, publicité et méthodes de contrôle).

180. Les interventions d'ordre technologique menées dans la lutte contre la traite obligent différents secteurs à collaborer afin de mieux rationaliser les efforts déployés pour atteindre la cible 8.7 du Programme 2030 et, dans la mesure du possible, la cible 17.17. C'est en partant d'une compréhension commune des incidences possibles des technologies innovantes dans la lutte contre la traite des personnes qu'il sera possible de mieux sensibiliser le public et d'établir des partenariats public-privé solides.

5. Les effets des nouvelles technologies de l'information sur la maltraitance et l'exploitation des enfants

181. L'accès accru des enfants aux technologies de l'information et de la communication, conjugué à leur vulnérabilité et à leur incapacité à comprendre

pleinement les menaces associées à l'utilisation abusive de ces technologies, a provoqué une forte augmentation des cas de maltraitance et d'exploitation.

182. Si l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour la commission d'actes criminels contre les enfants soulève de nombreux problèmes, notamment en ce qui concerne la détection et l'identification des auteurs de ces actes, elle permet aussi aux systèmes de justice pénale d'établir diverses pistes d'enquête et de recueillir des preuves. Comme l'a souligné l'*Étude de l'ONU DC sur les effets des nouvelles technologies de l'information sur la maltraitance et l'exploitation des enfants*, des cyberenquêteurs qualifiés parviennent de plus en plus à obtenir des preuves électroniques de cas de maltraitance assistée par les technologies de l'information et de la communication, à en identifier les victimes et à fournir un appui et une aide à ces dernières.

183. Pour atteindre la cible 16.2, à savoir mettre fin à la maltraitance et à l'exploitation des enfants, les activités de lutte contre la maltraitance et l'exploitation des enfants assistées par les technologies de l'information et de la communication nécessitent l'adoption d'une approche multipartite faisant participer activement les enfants, les familles, les collectivités, les pouvoirs publics, la société civile et le secteur privé.

6. Le rôle de la technologie dans le trafic de migrants

184. Avec l'augmentation vertigineuse du trafic de migrants au cours des dernières années, l'ingéniosité des passeurs s'est considérablement développée. Ceux-ci utilisent les technologies de communication les plus récentes pour se tenir au courant de l'évolution des mesures de contrôle aux frontières et s'y adapter, et changer rapidement d'itinéraire lorsque des mesures restrictives sont prises.

185. Les médias sociaux et les communications numérisées sont pour les passeurs un outil exceptionnel qui leur offre la possibilité de commercer directement et de solliciter des clients avec des offres élaborées qu'ils affichent sur les médias sociaux, et de devenir moins tributaires des intermédiaires sur le terrain.

186. Par contre, la numérisation atténue clairement les lacunes en matière d'information sur lesquelles les passeurs peuvent s'appuyer pour prospérer. Les technologies de téléphonie mobile et les technologies Internet peuvent permettre aux migrants de se connecter à des réseaux sociaux essentiels de soutien et d'information. En outre, les pouvoirs publics, les entreprises et les organisations non gouvernementales peuvent en faire un usage approprié pour prévenir et atténuer les effets de ce fléau.

B. Objectifs

187. L'atelier 4 visera à promouvoir le dialogue et l'échange de vues à caractère technique sur les six domaines thématiques susmentionnés. En outre, il vise à compléter, selon qu'il conviendra, les éléments du débat prévu au titre du point 6 de l'ordre du jour qui sont liés à l'utilisation croissante des technologies de l'information et de la communication par les terroristes, notamment pour radicaliser et recruter des jeunes (voir par. [149]). En substance, il permettra de poursuivre et d'élargir un débat engagé lors du Treizième Congrès pour la prévention de la criminalité et la justice pénale, au cours duquel les participants ont échangé des vues et des données d'expérience, tant en séance plénière que durant un atelier spécialisé, sur le rôle des médias sociaux et des nouvelles technologies de communication dans le cadre plus large de la participation et de la contribution du public au renforcement de la prévention de la criminalité et de la justice pénale.

188. Compte tenu de ce qui précède, les objectifs de l'atelier 4 sont les suivants :

a) Examiner et mieux comprendre les différents moyens et schémas d'exécution d'infractions faisant appel à la technologie ;

b) Explorer les moyens par lesquels la justice pénale et les services de détection et de répression pourraient mieux prévenir, détecter et combattre ces infractions aux niveaux national et international. Ce faisant, faire le point sur les bonnes pratiques et les difficultés rencontrées en ce qui concerne les conditions de l'utilisation de techniques d'enquête spéciales et de la collecte de preuves électroniques pour les infractions faisant appel à la technologie, ainsi que sur la recevabilité de ces preuves par les tribunaux ;

c) Faire le point sur les normes réglementaires nationales en place et favoriser la poursuite des discussions sur les ajustements législatifs possibles, si cela est approprié, afin de faire face aux nouveaux besoins et problèmes ;

d) Recenser les bonnes pratiques et les expériences en matière d'enquêtes et de poursuites réussies visant des infractions ayant fait appel à la technologie, en mettant particulièrement l'accent sur l'emploi d'innovations technologiques pour lutter contre ces dernières ;

e) Examiner les nouvelles tendances et les orientations futures de l'utilisation de la technologie contre la criminalité ;

f) Évaluer les incidences sur les droits de l'homme de l'utilisation de la technologie dans la lutte contre la criminalité et les moyens d'y faire face de manière adéquate ;

g) Promouvoir le dialogue sur les besoins de formation de la justice pénale et des services de répression et de détection en vue d'une utilisation plus efficace de la technologie contre la criminalité, et sur le rôle de l'ONU DC pour mieux répondre à ces besoins ;

h) Échanger des informations et des données d'expérience sur les lacunes et les problèmes de la coopération internationale faisant intervenir des preuves électroniques ;

i) Évaluer les retombées des partenariats public-privé sur l'efficacité de la prévention et/ou du traitement des infractions examinées.

C. Questions à examiner

189. Les participants aux réunions préparatoires régionales et à l'atelier 4 du quatorzième Congrès voudront peut-être examiner plus avant les questions suivantes :

a) Faut-il adopter ou modifier les normes réglementaires relatives aux cybermonnaies pour promouvoir davantage la prévention de la criminalité et les enquêtes y afférentes et, dans l'affirmative, quelles sont les principaux éléments et les meilleures pratiques à prendre en considération ?

b) En particulier, quelles sont les mesures juridiques à prendre éventuellement pour empêcher l'utilisation de cybermonnaies à des fins de blanchiment d'argent ? A-t-on acquis une expérience de la manière de traiter les décisions de gel et de confiscation des cybermonnaies détenues dans des comptes d'échange de monnaies numériques ?

c) Les marchés d'échange des cybermonnaies peuvent-ils être considérés comme des institutions financières officielles ? Dans quelle mesure les lois existantes relatives aux monnaies et aux opérations financières peuvent-elles s'appliquer aux cybermonnaies ?

d) Quelles mesures faut-il prendre pour renforcer la coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité liée aux cybermonnaies entre les autorités nationales d'États aux évolutions technologiques et aux règlements financiers divergents ?

e) Dans quelle mesure les définitions de « groupe criminel organisé » et de « groupe structuré » figurant dans la Convention contre la criminalité organisée peuvent-elles s'appliquer dans un environnement virtuel, où les vendeurs et les acheteurs anonymes peuvent effectuer des opérations sans se connaître ?

f) Comment la mise en place d'un système complet de contrôle du courtage d'armes à feu peut-elle favoriser des interventions efficaces en matière de prévention et de justice pénale face aux activités de courtage illicites menées sur l'Internet sombre ?

g) Quelles mesures faut-il prendre pour relever les défis posés par le transfert sur l'Internet sombre de fichiers numériques pour l'impression d'armes à feu en 3D ?

h) Comment la technologie intervient-elle aux différentes étapes du processus de traite des personnes, ainsi que dans le contexte du trafic de migrants, et quelles sont les mesures qui ont été prises pour y parer ?

i) Comment l'utilisation responsable de « technologies clefs, en particulier de l'informatique et des communications », comme indiqué dans la cible 17.8 du Programme 2030, peut-elle aider les gouvernements dans les efforts qu'ils déploient, souvent en partenariat avec les parties prenantes concernées, pour prévenir et combattre la criminalité, y compris la traite des personnes et le trafic de migrants ? Et comment cette utilisation responsable peut-elle être modulée en fonction de l'objectif établi consistant à « accroître nettement l'accès aux technologies de l'information et des communications et à faire en sorte que tous les habitants des pays les moins avancés aient accès à Internet à un coût abordable d'ici à 2020 » (cible 9.c du Programme 2030) ?

j) Y-a-t-il des mécanismes de coopération et des circuits de collaboration entre les autorités compétentes et les industries technologiques permettant de rester au fait des futures avancées de l'utilisation de la technologie contre la criminalité, domaine où tout évolue très vite ?